



Réseau de répression des crimes financiers
Département du Trésor des États-Unis
Washington, D.C. 20220



Déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs Questions fréquemment posées

Les réponses apportées à ces questions fréquemment posées sont uniquement explicatives et ne complètent ni ne modifient les obligations imposées par la loi ou la réglementation. Pour plus de détails sur les dispositions spécifiques, veuillez vous référer à la règle de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs, ainsi qu'à la règle d'accès et de sauvegarde des informations sur les bénéficiaires effectifs, disponibles à l'adresse suivante: www.fincen.gov/boi. Le FinCEN prévoit de publier des recommandations supplémentaires à l'avenir. Les questions peuvent être soumises sur la page Web [Contact](#) du FinCEN.

A. Questions générales

A.1. En quoi consistent les informations sur les bénéficiaires effectifs ?

Les informations sur les bénéficiaires effectifs sont des informations d'identification sur les personnes qui possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, une entreprise.

[Publié le 24 mars 2023]

A.2. Pourquoi les entreprises doivent-elles communiquer des informations sur les bénéficiaires effectifs au département du Trésor des États-Unis ?

En 2021, le Congrès a adopté le Corporate Transparency Act (loi sur la transparence des entreprises) sur une base bipartite. Cette loi crée une nouvelle obligation de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le cadre des efforts déployés par le Gouvernement américain pour empêcher les mauvais acteurs de dissimuler leurs gains mal acquis ou d'en tirer profit par l'intermédiaire de sociétés écrans ou d'autres structures de propriété opaques.

[Publié le 18 septembre 2023]

A.3. En vertu de la loi sur la transparence des entreprises, qui peut accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs ?

Le FinCEN autorisera les fonctionnaires fédéraux, étatiques, locaux et tribaux, ainsi que certains fonctionnaires étrangers qui en font la demande par l'intermédiaire d'une agence du Gouvernement fédéral américain, à obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le cadre d'activités autorisées relatives à la sécurité nationale, au renseignement et à l'application de la loi. Les institutions financières auront accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs dans certaines circonstances, avec le consentement de l'entreprise déclarante. De même, les régulateurs de ces institutions financières auront accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs lors de leur supervision des institutions financières.

Le FinCEN a publié la règle qui régira l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et leur protection le 22 décembre 2023. Les informations sur les bénéficiaires effectifs

communiquées au FinCEN seront stockées dans une base de données sécurisée et non publique, fondée sur des méthodes et des contrôles de sécurité de l'information rigoureux, généralement utilisés par le gouvernement fédéral pour protéger les systèmes d'information non classifiés, mais sensibles, au niveau de sécurité le plus élevé. Le FinCEN travaillera en étroite collaboration avec les personnes autorisées à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs afin de s'assurer qu'elles comprennent leur rôle et leurs responsabilités en ce qui concerne l'utilisation des informations déclarées uniquement à des fins autorisées et leur traitement d'une manière qui protège leur sécurité et leur confidentialité.

[Mis à jour le 4 janvier 2024]

A.4. Comment les entreprises seront-elles informées des exigences de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs ?

Le FinCEN s'est engagé dans une vaste campagne de sensibilisation et d'éducation afin d'aider les entreprises déclarantes à comprendre les nouvelles exigences en matière de déclaration. Cette campagne comprend des événements de sensibilisation virtuels et en personne, et des recommandations complètes dans une variété de formats et de langues, y compris du contenu multimédia et le [Guide de conformité pour les petites entités](#), ainsi que de nouveaux canaux de communication, dont des plateformes de médias sociaux. Le FinCEN s'engage également auprès d'organismes gouvernementaux au niveau fédéral et au niveau des États, d'associations de petites entreprises et d'associations commerciales, ainsi que de groupes d'intérêt.

Le FinCEN continuera à fournir des conseils, des informations et des mises à jour concernant les exigences de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs sur sa page BOI (« Beneficial Ownership Information », informations sur les bénéficiaires effectifs), www.fincen.gov/boi. Inscrivez-vous [ici](#) pour recevoir par courriel des mises à jour du FinCEN sur les obligations de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs.

[Publié le 12 décembre 2023]

A.5. Comment une tribu indienne est-elle définie dans le cadre du Corporate Transparency Act (loi sur la transparence des entreprises) ?

Dans le cadre de la déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN, le terme « tribu indienne » désigne toute tribu, bande, nation, pueblo, village ou communauté indienne ou autochtone de l'Alaska dont le secrétaire de l'Intérieur reconnaît l'existence en tant que tribu indienne. Le secrétaire de l'Intérieur est tenu de publier chaque année une liste de toutes les tribus indiennes reconnues dans le Registre fédéral (<https://www.federalregister.gov/documents/2024/01/08/2024-00109/indian-entities-recognized-by-and-eligible-to-receive-services-from-the-united-states-bureau-of>).

[Publié le 10 juin 2024]

B. Processus de déclaration

B.1. Mon entreprise doit-elle déclarer les informations sur les bénéficiaires effectifs dès maintenant ?

Le FinCEN a lancé le site Web BOI E-Filing pour la déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs (<https://boiefiling.fincen.gov>) le 1er janvier 2024.

- Une entreprise déclarante créée ou enregistrée pour exercer ses activités avant le 1er janvier 2024 aura jusqu'au 1er janvier 2025 pour déposer sa déclaration initiale d'informations sur les bénéficiaires effectifs.

- Pour déposer sa déclaration, une entreprise déclarante créée ou enregistrée en 2024 disposera d'un délai de 90 jours calendaires à compter de la date de réception de la notification proprement dite ou de la publication de l'avis public indiquant que sa création ou son enregistrement est effectif.
- Pour déposer sa déclaration, une entreprise déclarante créée ou enregistrée le 1er janvier 2025 ou après disposera d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la notification proprement dite ou de la publication de l'avis public indiquant que sa création ou son enregistrement est effectif.

[Mis à jour le 4 janvier 2024]

B.2. Quand dois-je déclarer les informations sur les bénéficiaires effectifs de mon entreprise au FinCEN ?

Pour déposer sa première déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs (BOI), une société déclarante créée ou enregistrée entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 inclus disposera de 90 jours calendaires à compter de la date de réception de la notification de création ou d'enregistrement de la société. Ce délai de 90 jours calendaires court à compter de la date à laquelle la société reçoit concrètement la notification indiquant que sa création ou son enregistrement est effectif, ou après qu'un secrétariat d'État ou une administration similaire publie le premier avis public sur sa création ou sur son enregistrement, ce délai s'imputant à partir de la première de ces dates.

Pour déposer leur première déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs (BOI) auprès du FinCEN, les sociétés déclarantes créées ou enregistrées le 1er janvier 2025 ou à une date ultérieure disposeront d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la notification proprement dite ou de la publication de l'avis public indiquant que la création ou l'enregistrement de leur société est effectif.

[Mis à jour le 1er décembre 2023]

B.3. Quand le FinCEN acceptera-t-il les déclarations d'informations sur les bénéficiaires effectifs ?

Le FinCEN commencera à accepter les déclarations d'informations sur les bénéficiaires effectifs le 1er janvier 2024. Les déclarations d'informations sur les bénéficiaires effectifs ne seront pas acceptées avant cette date.

[Publié le 24 mars 2023]

B.4. La soumission d'une déclaration d'informations sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN est-elle payante?

Non. Il n'y a pas de frais pour soumettre votre déclaration d'informations sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN.

[Mis à jour le 4 janvier 2024]

B.5. Comment dois-je déclarer les informations sur les bénéficiaires effectifs de mon entreprise ?

Si vous êtes tenu de déclarer les informations sur les bénéficiaires effectifs de votre entreprise au FinCEN, vous devrez le faire par voie électronique au moyen d'un système de dépôt sécurisé disponible sur le site Web BOI E-Filing du FinCEN (<https://boiefiling.fincen.gov>).

[Mis à jour le 4 janvier 2024]

B.6. Où trouver le formulaire de déclaration ?

Vous pouvez accéder au formulaire en vous rendant sur le site Web BOI E-Filing du FinCEN (<https://boiefiling.fincen.gov>) et en sélectionnant « File BOIR ».

[Mis à jour le 4 janvier 2024]

B.7. Une entreprise déclarante doit-elle faire appel à un avocat ou à un expert-comptable assermenté pour soumettre des informations sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN ?

Non. Le FinCEN prévoit que de nombreuses entreprises déclarantes, si ce n'est la plupart, seront en mesure de lui soumettre leurs informations sur les bénéficiaires effectifs par leurs propres moyens grâce aux [recommandations](#) publiées par le FinCEN. Les entreprises déclarantes qui ont besoin d'aide pour remplir leurs obligations de déclaration peuvent consulter des prestataires de services professionnels tels que des juristes ou des comptables.

[Publié le 16 novembre 2023]

B.8. Qui peut déposer une déclaration d'informations sur les bénéficiaires effectifs au nom d'une entreprise déclarante et quelles sont les informations collectées sur les déclarants ?

Toute personne que l'entreprise déclarante autorise à agir en son nom – par exemple un employé, un propriétaire ou un prestataire de services tiers – peut déposer une déclaration d'informations sur les bénéficiaires effectifs au nom de l'entreprise déclarante. Lorsqu'il soumet une déclaration d'informations sur les bénéficiaires effectifs, un déclarant individuel doit être prêt à fournir les informations de contact de base le concernant, notamment son nom, et son adresse électronique ou son numéro de téléphone.

[Publié le 12 décembre 2023]

C. Entreprise déclarante

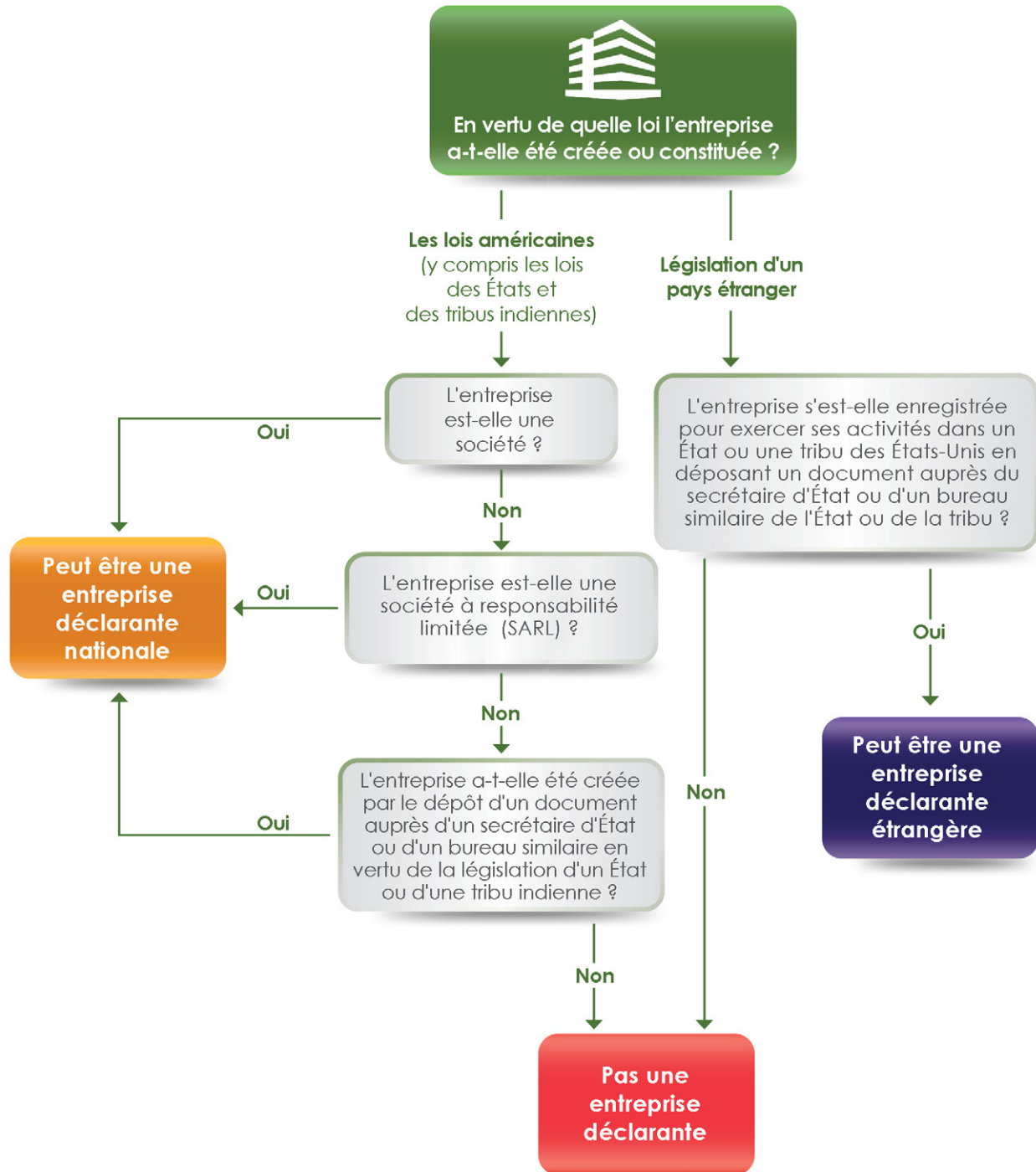
C.1. Quelles sont les entreprises qui devront déclarer des informations sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN ?

Les entreprises tenues de faire une déclaration sont appelées entreprises déclarantes. Les entreprises déclarantes se divisent en deux types :

- **Les entreprises déclarantes nationales** sont des sociétés, des sociétés à responsabilité limitée et toute autre entité créée par le dépôt d'un document auprès d'un secrétaire d'État ou d'un bureau similaire aux États-Unis.
- **Les entreprises déclarantes étrangères** sont des entités (y compris des sociétés et des sociétés à responsabilité limitée) constituées en vertu de la législation d'un pays étranger, qui se sont enregistrées pour exercer leurs activités aux États-Unis en déposant un document auprès d'un secrétaire d'État ou d'un bureau similaire.

Il existe 23 types d'entités qui sont exemptées des obligations de déclaration (voir la question C.2). Étudiez attentivement les critères à remplir avant de conclure que votre entreprise est exemptée.

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN relatif à la déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs contient l'organigramme suivant pour aider à déterminer si une entreprise est une entreprise déclarante (voir le chapitre 1.1, « Mon entreprise est-elle une “entreprise déclarante” ? »).



[Publié le 18 septembre 2023]

C.2. Certaines entreprises sont-elles exemptées de l'obligation de déclaration ?

Oui, 23 types d'entités sont exemptés de l'obligation de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs. Ces entités comprennent les sociétés cotées en bourse qui remplissent des conditions précises, de nombreuses organisations à but non lucratif et certaines grandes sociétés opérationnelles.

Le tableau suivant récapitule les 23 exemptions :

Nº d'exemption	Titre abrégé de l'exemption
1	Émetteur déclarant des valeurs mobilières
2	Autorité gouvernementale
3	Banque
4	Coopérative de crédit
5	Société holding dans des institutions de dépôt
6	Entreprise de services monétaires
7	Courtier ou négociant en valeurs mobilières
8	Bourse de valeurs ou chambre de compensation
9	Autre entité enregistrée en vertu de l'Exchange Act
10	Entreprise d'investissement ou conseiller en investissement
11	Conseiller en fonds de capital-risque
12	Compagnie d'assurance
13	Producteur d'assurance agréé par l'État
14	Entité enregistrée en vertu du Commodity Exchange Act
15	Cabinet d'expertise comptable
16	Service public
17	Infrastructure des marchés financiers
18	Véhicule d'investissement commun
19	Entité exonérée d'impôt
20	Entité assistant une entité exonérée d'impôt
21	Grande société opérationnelle
22	Filiale de certaines entités exemptées
23	Entité inactive

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient ce tableau, ainsi que des listes de contrôle pour chacune des 23 exemptions, qui peuvent aider à déterminer si une entreprise est éligible à une exemption (voir le chapitre 1.2, « Mon entreprise est-elle exemptée des obligations de déclaration ? »). Les entreprises doivent étudier attentivement les critères à remplir avant de conclure qu'elles sont exemptées. Veuillez consulter les autres questions fréquemment posées sur les exemptions dont peuvent bénéficier les entreprises déclarantes dans la section « L. Exemptions à la définition d'entreprise déclarante » ci-dessous.

[Publié le 18 septembre 2023]

C.3. Certaines personnes morales, telles que les fiducies statutaires, les fiducies de revenu ou les fondations, sont-elles des entreprises déclarantes ?

Cela dépend. Une entité nationale telle qu'une fiducie statutaire, une fiducie de revenu ou une fondation n'est une entreprise déclarante que si elle a été créée par le dépôt d'un document auprès d'un secrétaire d'État ou d'un bureau similaire. De même, une entité étrangère n'est une entreprise déclarante que si elle a déposé un document auprès d'un secrétaire d'État ou d'un bureau similaire pour s'enregistrer en vue d'exercer ses activités aux États-Unis.

En fonction des lois de chaque État, certains types d'entités, telles que les fiducies, peuvent nécessiter ou non le dépôt d'un document auprès du secrétaire d'État ou d'un bureau similaire pour être créées ou enregistrées.

- Si une fiducie est créée dans une juridiction américaine qui exige un tel dépôt, il s'agit alors d'une entreprise déclarante, à moins qu'une exemption ne s'applique.

De même, tous les États n'exigent pas des entités étrangères qu'elles s'enregistrent en déposant un document auprès d'un secrétaire d'État ou d'un bureau similaire pour exercer leurs activités dans l'État.

- Toutefois, si une entité étrangère doit déposer un document auprès d'un secrétaire d'État ou d'un bureau similaire pour s'enregistrer en vue d'exercer ses activités dans un État, et qu'elle le fait, elle est alors une entreprise déclarante, sauf si une exemption s'applique.

Les entités doivent également se demander si des exemptions aux obligations de déclaration s'appliquent à elles. Par exemple, une fondation peut ne pas être tenue de déclarer des informations sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN si elle bénéficie de l'exemption dont bénéficient les entités exonérées d'impôt.

Le chapitre 1 du [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN (« Mon entreprise doit-elle déclarer ses bénéficiaires effectifs ? ») peut aider les entreprises à déterminer si elles doivent faire une déclaration.

[Publié le 16 novembre 2023]

C.4. Une fiducie est-elle considérée comme une entreprise déclarante si elle s'enregistre auprès d'un tribunal dans le but d'établir la compétence de ce dernier pour tout litige impliquant la fiducie ?

Non. L'enregistrement de la fiducie auprès d'un tribunal dans le seul but d'établir la compétence du tribunal pour tout litige impliquant la fiducie ne fait pas de la fiducie une entreprise déclarante.

[Publié le 16 novembre 2023]

C.5. L'activité ou les recettes d'une entreprise sont-elles un critère pour déterminer si elle est une entreprise déclarante ?

Parfois. Une entreprise déclarante est (1) toute société, société à responsabilité limitée ou autre entité similaire créée aux États-Unis par le dépôt d'un document auprès d'un secrétaire d'État ou d'un bureau similaire (il s'agit alors d'une entreprise déclarante nationale), ou toute entité juridique enregistrée pour exercer des activités aux États-Unis

par le dépôt d'un document auprès d'un secrétaire d'État ou d'un bureau similaire (il s'agit alors d'une entreprise déclarante étrangère), et qui (2) ne bénéficie d'aucune des exemptions prévues par le Corporate Transparency Act (loi sur la transparence des entreprises). Les activités et les recettes d'une entité, ainsi que d'autres facteurs dans certains cas, peuvent lui permettre de bénéficier de l'une de ces exemptions. Par exemple, il existe une exemption pour certaines entités inactives, et une autre pour toute entreprise ayant déclaré plus de 5 millions de dollars de recettes brutes ou de ventes au cours de l'année précédente et répondant à d'autres critères d'exemption. Le fait d'exercer uniquement des activités passives, comme la détention de biens immobiliers locatifs, par exemple, ou de ne pas être rentable n'exempte pas nécessairement une entité de l'obligation de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN fournit des informations supplémentaires sur les exemptions au chapitre 1.2, « Mon entreprise est-elle exemptée des obligations de déclaration ? ».

[Publié le 12 décembre 2023]

C.6. Une entreprise individuelle est-elle une entreprise déclarante ?

Non, sauf si l'entreprise individuelle a été créée (ou, s'il s'agit d'une entreprise individuelle étrangère, enregistrée pour exercer ses activités) aux États-Unis par le dépôt d'un document auprès d'un secrétaire d'État ou d'un bureau similaire. Une entité n'est une entreprise déclarante que si elle a été créée (ou, s'il s'agit d'une entreprise étrangère, enregistrée pour exercer ses activités) aux États-Unis par le dépôt d'un tel document. Le dépôt d'un document auprès d'une agence gouvernementale pour obtenir (1) un numéro d'identification d'employeur de l'IRS, (2) un nom commercial fictif ou (3) une licence professionnelle ne crée pas une nouvelle entité et ne fait donc pas d'une entreprise individuelle déposant un tel document une entreprise déclarante.

[Publié le 12 décembre 2023]

C.7. Une entreprise créée ou enregistrée dans un territoire américain peut-elle être considérée comme une entreprise déclarante ?

Oui. Outre les entreprises des 50 États et du district de Columbia, toute entreprise créée ou enregistrée pour exercer une activité commerciale par le dépôt d'un document auprès du secrétaire d'État d'un territoire américain ou d'un bureau similaire, et qui ne bénéficie d'aucune exemption aux exigences de déclaration, est tenue de déclarer au FinCEN les informations sur les bénéficiaires effectifs. Les territoires américains sont le Commonwealth de Porto Rico, le Commonwealth des îles Mariannes du Nord, les Samoa américaines, Guam et les îles Vierges américaines.

[Publié le 12 janvier 2024]

C.8. Les exigences de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs s'appliquent-elles aux sociétés de type S ?

Oui. Une société considérée comme une entité intermédiaire en vertu du Sous-chapitre S de l'Internal Revenue Code (une « S Corporation » ou « S-Corp ») qui se qualifie en tant qu'entreprise déclarante – c'est-à-dire qui est créée ou enregistrée pour exercer ses activités par le dépôt d'un document auprès d'un secrétaire d'État ou d'un bureau similaire, et qui ne se qualifie pour aucune des exemptions aux exigences de déclaration – doit se conformer

aux exigences de déclaration. La structure financière par actions accréditives de la S-Corp n'a pas d'incidence sur ses obligations de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs. En particulier, le principe de transmission de montants sans modification de leur nature fiscale dans le cadre du Sous-chapitre S ne permet pas à une S-Corp d'être considérée comme une « entité exonérée d'impôt » au sens de la réglementation du FinCEN sur les déclarations des informations sur les bénéficiaires effectifs.

[Publié le 18 avril 2024]

C.9. Si une société nationale ou une société à responsabilité limitée n'est pas créée par le dépôt d'un document auprès d'un secrétaire d'État ou d'un bureau similaire, s'agit-il d'une entreprise déclarante ?

Non. Bien que les règles de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs du FinCEN définissent une entreprise déclarante nationale comme incluant une société ou une société à responsabilité limitée, l'inclusion de ces entités est basée sur l'idée que les sociétés nationales et les sociétés à responsabilité limitée sont généralement créées par le dépôt d'un document auprès d'un secrétaire d'État ou d'un bureau similaire. Dans le cas inhabituel où une société nationale ou une société à responsabilité limitée est créée, mais pas par le dépôt d'un document auprès d'un secrétaire d'État ou d'un bureau similaire, une telle entité n'est pas une entreprise déclarante.

[Publié le 18 avril 2024]

C.10. Les associations de propriétaires sont-elles des entreprises déclarantes ?

Cela dépend. Les associations de propriétaires (HOA, pour Homeowners associations) peuvent prendre différentes formes. Comme pour toute entité, si une HOA n'a pas été créée par le dépôt d'un document auprès d'un secrétaire d'État ou d'un bureau similaire, il ne s'agit pas d'une entreprise déclarante nationale. Une HOA constituée en société ou une autre HOA créée à la suite d'un tel dépôt peut également bénéficier d'une exemption des obligations de déclaration. Par exemple, les HOA reconnues par l'IRS comme des organisations d'aide sociale au sens de l'article 501(c)(4) (ou qui revendiquent ce statut et remplissent les conditions requises) peuvent bénéficier de l'exemption accordée aux entités exonérées d'impôt. Une HOA constituée en société qui n'est pas une organisation relevant de l'article 501(c)(4) peut toutefois répondre à la définition d'entreprise déclarante et donc, être tenue de déclarer au FinCEN les informations sur les bénéficiaires effectifs.

[Mis à jour le 10 juin 2024]

C.11. Les entités constituées en vertu du droit tribal sont-elles tenues de déclarer les informations sur les bénéficiaires effectifs ?

Oui, si l'entité répond à la définition de l'entreprise déclarante et ne bénéficie d'aucune exemption aux obligations de déclaration. Pour plus d'informations sur les entités qui sont des entreprises déclarantes, voir la question C.1.

Bien que les pratiques des tribus indiennes en matière de constitution de personnes morales varient, certaines d'entre elles autorisent les individus à constituer des personnes morales telles que des sociétés ou des SARL en vertu du droit tribal en déposant un document (tel que des statuts) auprès d'un bureau ou d'une agence tribale dont les fonctions courantes

comprennent la création de telles entités conformément à ces dépôts. Les bureaux ou agences tribaux qui remplissent cette fonction peuvent être appelés autrement que « secrétaire d'État », mais ils remplissent une fonction similaire à celle d'un bureau de secrétaire d'État classique. Par conséquent, une entité juridique créée par un dépôt auprès d'un tel bureau ou d'une telle agence tribale est une entreprise déclarante et est tenue de déposer des informations sur les bénéficiaires effectifs auprès du FinCEN, à moins qu'elle ne bénéficie d'une exemption.

Il convient de noter qu'en vertu du Corporate Transparency Act (loi sur la transparence des sociétés), une entité juridique n'est une entreprise déclarante que si elle est créée ou enregistrée pour exercer ses activités « en vertu des lois d'un État ou d'une tribu indienne ». Les sociétés tribales constituées en vertu de la loi fédérale par l'émission d'une charte de constitution par le secrétaire de l'Intérieur – telles que celles créées en vertu de la section 3 de l'Oklahoma Indian Welfare Act (25 U.S.C. 5203), ou de la section 17 de l'Indian Reorganization Act de 1934 (25 U.S.C. 5124) – ne sont pas créées par le dépôt d'un document auprès d'un secrétaire d'État ou d'un bureau similaire en vertu des lois d'une tribu indienne, et ne sont donc pas des entreprises déclarantes tenues de déclarer les informations sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN.

Il convient également de noter que les « autorités gouvernementales » ne sont pas tenues de déclarer les informations sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN. À cette fin, une « autorité gouvernementale » est une entité qui est (1) établie en vertu des lois des États-Unis, d'une tribu indienne, d'un État ou d'une subdivision politique d'un État, ou en vertu d'un accord interétatique entre deux ou plusieurs États, et qui (2) exerce une autorité gouvernementale au nom des États-Unis ou d'une telle tribu indienne, d'un tel État ou d'une telle subdivision politique. Par conséquent, une entité tribale qui est une telle « autorité gouvernementale » n'est pas tenue de déclarer les informations sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN. Cette catégorie comprend les sociétés à charte tribale et les entités tribales à charte d'État, si ces sociétés ou entités exercent une autorité gouvernementale au nom d'une tribu.

Certaines filiales d'autorités gouvernementales sont également exemptées de l'obligation de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN. Une entité peut bénéficier de cette exemption si ses parts sont contrôlées (dans leur intégralité) ou détenues à 100 %, directement ou indirectement, par une autorité gouvernementale. Ainsi, par exemple, si une société à charte tribale (ou une entité tribale à charte d'État) exerce une autorité gouvernementale au nom d'une tribu, et que cette société à charte tribale (ou cette entité tribale à charte d'État) contrôle ou détient entièrement les parts d'une autre entité, la société à charte tribale (ou l'entité tribale à charte d'État) et cette entité subsidiaire sont toutes deux exemptées de l'obligation de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN. Pour plus d'informations sur cette « exemption subsidiaire », voir les questions L.3 et L.6.

D'autres exemptions aux obligations de déclaration, telles que l'exemption pour les « entités exonérées d'impôt », peuvent également s'appliquer à certaines entités constituées en vertu du droit tribal.

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN comprend un tableau et des listes de contrôle pour chacune des 23 exemptions qui peuvent aider à déterminer si une société répond à une exemption (voir le chapitre 1.2, « Mon entreprise est-elle exemptée des obligations de déclaration ? »). Les entreprises doivent étudier attentivement les critères à remplir avant de conclure qu'elles

sont exemptées. Veuillez consulter les autres questions fréquemment posées sur les exemptions dont peuvent bénéficier les entreprises déclarantes dans la section « L. Exemptions à la définition d'entreprise déclarante » ci-dessous.

[Publié le 10 juin 2024]

C.12. Les exigences de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs s'appliquent-elles aux sociétés créées ou enregistrées avant l'entrée en vigueur du Corporate Transparency Act (loi sur la transparence des entreprises) le 1er janvier 2021 ?

Oui. Les exigences de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs s'appliquent à toutes les sociétés qui sont considérées comme des « sociétés déclarantes » (voir la question C.1), quelle que soit la date de leur création ou de leur enregistrement. Les entreprises ne sont pas tenues de déclarer les informations sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN si elles sont exemptées (voir la question C.2 et, généralement, la section L) ou ont cessé d'exister en tant qu'entités juridiques avant le 1er janvier 2024 (voir la question C.13).

[Publié le 8 juillet 2024]

C.13. Une entreprise est-elle tenue de déclarer des informations sur ses bénéficiaires effectifs au FinCEN si l'entreprise a cessé d'exister avant l'entrée en vigueur des exigences de déclaration le 1er janvier 2024 ?

Une entreprise n'est pas tenue de déclarer des informations sur ses bénéficiaires effectifs au FinCEN si elle a cessé d'exister en tant qu'entité juridique avant le 1er janvier 2024, ce qui signifie qu'elle a entièrement achevé le processus de dissolution de manière officielle et irrévocable. Une entreprise qui a cessé d'exister en tant qu'entité juridique avant l'entrée en vigueur des exigences de déclaration d'informations sur les bénéficiaires effectifs le 1er janvier 2024, n'a jamais été soumise aux exigences de déclaration et n'est donc pas tenue de déclarer des informations sur ses bénéficiaires effectifs au FinCEN.

Bien que les lois des États ou des tribus puissent varier, une entreprise complète généralement le processus de dissolution de manière officielle et irrévocable en, entre autres, déposant les documents de dissolution auprès de sa juridiction de création ou d'enregistrement, en recevant une confirmation écrite de dissolution, en payant les taxes ou frais associés, en cessant toute activité et en liquidant ses affaires (par exemple, en se liquidant complètement et en fermant tous les comptes bancaires).

Si une entreprise déclarante (voir la question C.1) a continué d'exister en tant qu'entité juridique pendant une période donnée à compter du 1er janvier 2024 (c'est-à-dire qu'elle n'a pas entièrement achevé le processus de dissolution de manière officielle et irrévocable avant le 1er janvier 2024), elle est alors tenue de déclarer des informations sur ses bénéficiaires effectifs au FinCEN, même si l'entreprise a liquidé ses affaires et cessé ses activités avant le 1er janvier 2024.

De même, si une entreprise déclarante a été créée ou enregistrée le 1er janvier 2024 ou après cette date et a cessé d'exister par la suite, elle est alors tenue de déclarer des informations sur ses bénéficiaires effectifs au FinCEN, même si elle a cessé d'exister avant que sa déclaration initiale des informations sur les bénéficiaires effectifs ne soit exigible.

Pour plus de détails sur la manière de déterminer quand une société cesse d'exister en tant qu'entité juridique, consultez la législation de la juridiction dans laquelle la société a été créée ou enregistrée. Une entreprise qui fait l'objet d'une dissolution ou d'une suspension administrative – parce que, par exemple, elle n'a pas payé une taxe de dépôt de dossier ou ne s'est pas conformée à certaines exigences juridictionnelles – ne cesse généralement pas d'exister en tant qu'entité juridique, à moins que la dissolution ou la suspension ne devienne permanente.

[Publié le 8 juillet 2024]

C.14. Si une entreprise déclarante créée ou enregistrée en 2024 ou plus tard liquide ses affaires et cesse d'exister avant que sa déclaration initiale des informations sur les bénéficiaires effectifs (BOI) ne soit due au FinCEN, cette entreprise reste-t-elle tenue de soumettre cette déclaration initiale ?

Oui. Les entreprises déclarantes créées ou enregistrées en 2024 doivent communiquer leurs informations sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN dans les 90 jours suivant la réception de la notification proprement dite ou la publication de l'avis public signifiant la création ou l'enregistrement. Les entreprises déclarantes créées ou enregistrées en 2025 ou ultérieurement doivent communiquer leurs informations sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN dans les 30 jours suivant la réception de la notification proprement dite ou la publication de l'avis public signifiant la création ou l'enregistrement. Ces obligations restent applicables aux entreprises déclarantes qui cessent d'exister en tant qu'entités juridiques – c'est-à-dire qui ont liquidé leurs affaires, cessé leurs activités et achevé entièrement le processus de dissolution de manière officielle et irrévocable – avant que la déclaration initiale des informations sur les bénéficiaires effectifs ne soit exigible. Si une entreprise déclarante dépose une déclaration initiale des informations sur les bénéficiaires effectifs et qu'elle cesse ensuite d'exister, elle n'est pas tenue de déposer une déclaration supplémentaire auprès du FinCEN indiquant que l'entreprise a cessé d'exister.

[Publié le 8 juillet 2024]

D. Bénéficiaire effectif

D.1. Qui est bénéficiaire effectif d'une entreprise déclarante ?

Un bénéficiaire effectif est une personne physique qui, directement ou indirectement : (1) exerce un contrôle substantiel sur une entreprise déclarante (voir question D.2), ou (2) possède ou contrôle au moins 25 % des parts d'une entreprise déclarante (voir question D.4). Les bénéficiaires effectifs devant être des personnes physiques, les fiduciaires, les sociétés ou autres entités juridiques ne sont pas considérés comme des bénéficiaires effectifs. Toutefois, dans certaines circonstances, les informations relatives à une entité peuvent être déclarées à la place des informations relatives à un bénéficiaire effectif (voir la question D.12).

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN fournit des listes de contrôle et des exemples qui peuvent aider à identifier les bénéficiaires effectifs (voir le chapitre 2.3 « Quelles mesures puis-je prendre pour identifier les bénéficiaires effectifs de mon entreprise ? »).

[Mis à jour le 18 avril 2024]

D.2. Qu'est-ce qu'un contrôle substantiel ?

Une personne physique peut exercer un contrôle substantiel sur une entreprise déclarante de quatre manières différentes. Si la personne entre dans l'une des catégories ci-dessous, elle exerce un contrôle substantiel :

- La personne est un **cadre supérieur** (le président, le directeur financier, le conseiller général, le président-directeur général, le directeur de l'exploitation ou tout autre cadre exerçant une fonction similaire dans l'entreprise).
- La personne a **le pouvoir de nommer ou de révoquer** certains cadres ou une majorité d'administrateurs (ou organe similaire) de l'entreprise déclarante.
- La personne est un décideur important de l'entreprise déclarante.
Pour plus d'informations, voir la question D.3.
- La personne physique exerce **toute autre forme de contrôle substantiel** sur l'entreprise déclarante, comme expliqué plus en détail dans le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN (voir le chapitre 2.1, « Qu'est-ce qu'un contrôle substantiel ? »).



CADRE SUPÉRIEUR

toute personne occupant le poste ou exerçant l'autorité d'un :

1. Président
2. Directeur financier (CFO)
3. Conseiller général (CG)
4. Président-directeur général (CEO)
5. Directeur de l'exploitation (COO) ou tout autre cadre, quel que soit son titre officiel, qui exerce une fonction similaire à celle de ces cadres



AUTORITÉ DE NOMINATION OU DE RÉVOCATION

toute personne ayant la capacité de nommer ou de révoquer un **CADRE SUPÉRIEUR** ou une majorité du conseil d'administration ou d'un organe similaire



DÉCIDEUR IMPORTANT

toute personne qui dirige, détermine ou exerce une influence substantielle sur les décisions importantes prises par l'entreprise déclarante, y compris celles concernant les champs suivants de l'entreprise déclarante :

1. **Les activités**, comme :
 - La nature, le champ d'application et caractéristiques des activités
 - La sélection ou l'arrêt de secteurs d'activité ou d'entreprises, ou la concentration géographique
 - La conclusion ou la résiliation, l'exécution ou la non-exécution de contrats importants
2. **Les finances**, comme :
 - La vente, la location, l'hypothèque ou autre transfert d'un actif principal
 - Les dépenses ou investissements importants, les émissions d'actions, la création d'une dette importante ou l'approbation du budget d'exploitation
 - Les systèmes de rémunération et les programmes incitatifs pour les cadres supérieurs
3. **La structure**, comme :
 - La réorganisation, la dissolution ou la fusion
 - Les modifications d'un document de gouvernance important de l'entreprise déclarante, y compris les statuts ou documents de constitution similaires, le règlement intérieur, et les politiques ou procédures importantes



FOURRE-TOUT

toute autre forme de contrôle substantiel sur l'entreprise déclarante. Le contrôle exercé de manière nouvelle et unique peut encore être substantiel. Par exemple, les structures d'entreprise flexibles peuvent avoir des indicateurs de contrôle différents de ceux qui sont inclus ici

D.3. L'un des indicateurs de contrôle substantiel est que la personne est un décideur important. Quelles sont les décisions importantes ?

Les décisions importantes concernent notamment les activités, les finances et la structure de l'entreprise déclarante. Une personne qui dirige, détermine ou exerce une influence substantielle sur ces décisions importantes exerce un contrôle substantiel sur une entreprise déclarante. Le chapitre 2.1, « Qu'est-ce qu'un contrôle substantiel ? », du [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN fournit les informations suivantes



DÉCIDEUR IMPORTANT

toute personne qui dirige, détermine ou exerce une influence substantielle sur les décisions importantes prises par l'entreprise déclarante, y compris celles concernant les champs suivants de l'entreprise déclarante :

1. **Les activités**, comme :
 - La nature, le champ d'application et caractéristiques des activités
 - La sélection ou l'arrêt de secteurs d'activité ou d'entreprises, ou la concentration géographique
 - La conclusion ou la résiliation, l'exécution ou la non-exécution de contrats importants
2. **Les finances**, comme :
 - La vente, la location, l'hypothèque ou autre transfert d'un actif principal
 - Les dépenses ou investissements importants, les émissions d'actions, la création d'une dette importante ou l'approbation du budget d'exploitation
 - Les systèmes de rémunération et les programmes incitatifs pour les cadres supérieurs
3. **La structure**, comme :
 - La réorganisation, la dissolution ou la fusion
 - Les modifications d'un document de gouvernance important de l'entreprise déclarante, y compris les statuts ou documents de constitution similaires, le règlement intérieur, et les politiques ou procédures importantes

[Publié le 18 septembre 2023]

D.4. Qu'est-ce qu'une participation ?

Une participation est généralement un accord qui établit des droits de propriété dans l'entreprise déclarante. Les parts de capital, les actions, les droits de vote ou tout autre mécanisme utilisé pour établir la propriété sont des exemples de participation.



CAPITAUX PROPRES, ACTIONS OU DROITS DE VOTE

toute participation assimilée à une action ou à un titre similaire, qu'elle confère ou non un pouvoir ou un droit de vote, et même si cette participation est cessible

LES EXEMPLES incluent :

- les capitaux propres, les actions ou autres instruments similaires
- les certificats de constitution en société ou souscriptions
- les actions cessibles, certificat de vote fiduciaire ou certificat de dépôt pour un titre de participation, un intérêt dans une entreprise commune ou un certificat d'intérêt dans une fiducie de revenu



PARTICIPATION AU CAPITAL OU AUX BÉNÉFICES

tout intérêt dans les actifs ou les bénéfices d'une entreprise organisée comme une SARL, qui est similaire à une action dans une société et parfois appelée « unité »



INSTRUMENTS CONVERTIBLES

tout instrument convertible en **capital, en actions, en droits de vote** ou en **participation au capital ou aux bénéfices**, que quelque chose doit être payé ou non pour exercer la conversion. Les éléments **CONNEXES** suivants sont également des participations :

- tout contrat à terme sur un instrument convertible
- tout bon ou droit d'achat, de vente ou de souscription d'une **part ou d'une participation au capital, d'une action, d'un droit de vote** ou d'une **participation au capital ou au bénéfice**, même si ce bon ou droit est une créance



OPTION OU PRIVILÈGE

toute option de vente, d'achat, de stelage ou autre option ou privilège d'achat ou de vente de **capitaux propres, d'actions, de droits de vote, de participations au capital ou aux bénéfices**, ou **d'instruments convertibles**, SAUF si l'option ou le privilège est créé et détenu par d'autres personnes sans que l'entreprise déclarante n'en ait connaissance ou ne soit impliquée



FOURRE-TOUT

tout autre instrument, contrat, accord, entente, relation ou mécanisme utilisé pour établir la propriété

Le chapitre 2.2, « Qu'est-ce qu'une participation ? », du [Guide de conformité pour les petites entités du FinCEN traite des participations et présente les étapes permettant de déterminer le pourcentage de participation détenu par une personne physique.](#)

[Publié le 18 septembre 2023]

D.5. Qui peut bénéficier d'une exception à la définition du bénéficiaire effectif ?

Cinq cas, dans lesquels une personne physique qui serait autrement un bénéficiaire effectif d'une entreprise déclarante peut bénéficier d'une exception, sont recensés. Dans ces cas, l'entreprise déclarante ne doit pas déclarer cette personne en tant que bénéficiaire effectif au FinCEN.

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient une liste de contrôle permettant de déterminer si des exceptions s'appliquent aux personnes physiques qui pourraient autrement être considérées comme des bénéficiaires effectifs (voir le chapitre 2.4. « Qui peut bénéficier d'une exception à la définition de bénéficiaire effectif ? »).

[Publié le 18 septembre 2023]

D.6. Mon comptable ou mon juriste est-il considéré comme un bénéficiaire effectif ?

Les comptables et les juristes ne sont généralement pas considérés comme des bénéficiaires effectifs, mais cela peut dépendre du travail effectué.

Les comptables et les juristes qui fournissent des services de comptabilité générale ou des services juridiques ne sont pas considérés comme des bénéficiaires effectifs, car les services de conseil ordinaires et sans lien de dépendance, ou d'autres services professionnels fournis par des tiers à une entreprise déclarante ne sont pas considérés comme un « contrôle substantiel » (voir la question D.2). En outre, un juriste ou un comptable qui est désigné comme agent de l'entreprise déclarante peut bénéficier de l'exception « prête-nom, intermédiaire, dépositaire ou agent » à la définition du bénéficiaire effectif.

Toutefois, une personne qui occupe le poste de conseiller général dans une entreprise déclarante est un « cadre supérieur » de cette société et est donc un bénéficiaire effectif.

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient une liste de contrôle pour aider à déterminer si une personne remplit les conditions requises pour bénéficier d'une exception à la définition de bénéficiaire effectif (voir le chapitre 2.4, « Qui remplit les conditions requises pour bénéficier d'une exception à la définition de bénéficiaire effectif ? »).

[Mis à jour le 16 novembre 2023]

D.7. Quelles informations une entreprise déclarante doit-elle communiquer sur un bénéficiaire effectif qui détient ses participations dans l'entreprise déclarante par l'intermédiaire de plusieurs entités exemptées ?

Si un bénéficiaire effectif possède ou contrôle ses participations dans une entreprise déclarante exclusivement par l'intermédiaire de plusieurs entités exemptées, les noms de toutes ces entités exemptées peuvent être déclarés au FinCEN au lieu des informations sur le bénéficiaire effectif en lui-même.

» Il convient de noter que cette règle spéciale ne s'applique pas lorsqu'une personne physique possède ou contrôle des participations dans une entreprise déclarante par l'intermédiaire, à la fois, des entités exemptées et des entités non exemptées. Dans ce cas, l'entreprise déclarante doit déclarer la personne physique en tant que bénéficiaire effectif (si aucune exception ne s'applique), mais il est alors inutile de répertorier les sociétés exemptées.

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient de plus amples informations sur cette règle spéciale de déclaration au chapitre 4.2, « Que dois-je déclarer si une règle spéciale de déclaration s'applique à mon entreprise ? ».

[Publié le 29 septembre 2023]

D.8. Une entreprise non affiliée qui fournit un service à l'entreprise déclarante en gérant ses activités quotidiennes, mais qui ne prend pas de décisions sur des questions importantes, est-elle un bénéficiaire effectif de l'entreprise déclarante ?

L'entreprise non affiliée elle-même ne peut pas être un bénéficiaire effectif de l'entreprise déclarante, car un bénéficiaire effectif doit être une personne physique. Toute personne exerçant un contrôle substantiel sur l'entreprise déclarante par l'intermédiaire d'une entreprise non affiliée doit être déclarée en tant que bénéficiaire effectif de l'entreprise déclarante.

Toutefois, les personnes physiques qui ne dirigent pas, ne déterminent pas ou n'ont pas d'influence substantielle sur les décisions importantes prises par l'entreprise déclarante, et qui n'exercent pas par ailleurs un contrôle substantiel, peuvent ne pas être des bénéficiaires effectifs de l'entreprise déclarante.

Pour obtenir des informations complémentaires sur la manière de déterminer si une personne physique exerce un contrôle substantiel sur une entreprise déclarante, veuillez consulter le chapitre 2.1 du [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN, « Qu'est-ce qu'un contrôle substantiel ? ».

[Publié le 29 septembre 2023]

D.9. Un membre du conseil d'administration d'une entreprise déclarante est-il toujours un bénéficiaire effectif de l'entreprise déclarante ?

Non. Un bénéficiaire effectif d'une entreprise est une personne physique qui, directement ou indirectement, exerce un contrôle substantiel sur une entreprise déclarante, ou qui détient ou contrôle une participation d'au moins 25 % dans une entreprise déclarante.

La question de savoir si un administrateur particulier répond à l'un de ces critères est une question que l'entreprise déclarante doit examiner au cas par cas.

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient des informations complémentaires sur la manière de déterminer si une personne physique peut être considérée comme un bénéficiaire effectif au chapitre 2, « Qui est un bénéficiaire effectif de mon entreprise ? ». Dans ce chapitre, des sections distinctes donnent plus d'informations sur le contrôle substantiel et les participations : Chapitre 2.1 « Qu'est-ce qu'un contrôle substantiel ? » et Chapitre 2.2 « Qu'est-ce qu'une participation ? »

[Publié le 29 septembre 2023]

D.10. Le « représentant de la société de personnes » ou « l'associé chargé des questions fiscales » désigné par une entreprise déclarante est-il un bénéficiaire effectif ?

Cela dépend. Le « représentant de la société de personnes » d'une entreprise déclarante, tel que défini dans [26 U.S.C. 6223](#), ou « l'associé chargé des questions fiscales », tel que ce terme était précédemment défini dans 26 U.S.C. 6231(a)(7), désormais abrogé, n'est pas automatiquement un bénéficiaire effectif de l'entreprise déclarante. Toutefois, une telle personne peut être considérée comme un bénéficiaire effectif de l'entreprise déclarante si elle exerce un contrôle substantiel sur l'entreprise déclarante, ou si elle détient ou contrôle une participation d'au moins 25 % dans l'entreprise.

Le chapitre 2 du [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN (« Qui est un bénéficiaire effectif de ma société ? ») contient des informations complémentaires sur la manière de déterminer si une personne physique peut être considérée comme un bénéficiaire effectif d'une entreprise déclarante.

Il convient de noter qu'un « représentant de la société de personnes » ou un « associé chargé des questions fiscales » jouant le rôle d'agent désigné de l'entreprise déclarante peut

bénéficiaire de l'exception « prête-nom, intermédiaire, dépositaire ou agent » à la définition du bénéficiaire effectif.

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient des informations complémentaires sur ces exemptions au chapitre 2.4, « Qui peut bénéficier d'une exception à la définition de bénéficiaire effectif ? »

[Publié le 16 novembre 2023]

D.11. Que doit déclarer une entreprise déclarante si sa propriété fait l'objet d'un litige ?

Si la propriété d'une entreprise déclarante fait l'objet d'un litige actif et qu'une déclaration initiale des informations sur les bénéficiaires effectifs n'a pas été déposée, la personne autorisée par l'entreprise à déposer les informations sur ses bénéficiaires effectifs doit se conformer aux exigences en déclarant :

- toutes les personnes qui exercent un contrôle substantiel sur l'entreprise, et
- toutes les personnes qui possèdent ou contrôlent au moins 25 % des parts de l'entreprise, ou qui ont un droit de propriété ou de contrôle sur ce même pourcentage de parts.

Si une déclaration initiale des informations sur les bénéficiaires effectifs a été déposée et que la résolution du litige conduit à ce que l'entreprise déclarante ait des bénéficiaires effectifs différents de ceux préalablement déclarés (par exemple, parce que les revendications de propriété ou de contrôle de certaines personnes physiques ont été rejetées), l'entreprise déclarante doit déposer une déclaration actualisée dans les 30 jours calendaires suivant la résolution du litige.

[Publié le 12 janvier 2024]

D.12. Qui une entreprise déclarante doit-elle déclarer comme bénéficiaire effectif si une personne morale détient ou contrôle 25 % ou plus des parts de l'entreprise déclarante ?

En règle générale, une telle entreprise déclarante déclare les personnes physiques qui, indirectement, soit (1) exercent un contrôle substantiel sur l'entreprise déclarante, soit (2) possèdent ou contrôlent au moins 25 % des parts de l'entreprise déclarante par l'intermédiaire de la personne morale. Elle ne doit pas déclarer la personne morale qui sert d'intermédiaire aux personnes physiques.

Pour un exemple de calcul du pourcentage de parts qu'une personne physique détient ou contrôle dans une entreprise déclarante, si les parts de la personne physique sont détenues par le biais d'une entité intermédiaire, veuillez consulter l'exemple 4 du chapitre 2.3, « Quelles mesures puis-je prendre pour identifier les bénéficiaires effectifs de mon entreprise ? », du [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN.

Deux règles spéciales créent des exceptions à cette règle générale dans des circonstances très spécifiques :

1. Une entreprise déclarante peut déclarer le(s) nom(s) d'une ou de plusieurs entités exemptées à la place d'un bénéficiaire effectif physique qui détient ou contrôle des parts de l'entreprise déclarante entièrement par le biais de parts dans l'entité ou les entités exemptées ; ou
2. Si les bénéficiaires effectifs de l'entreprise déclarante et de la société intermédiaire sont les mêmes personnes physiques, une entreprise déclarante peut déclarer

l'identifiant FinCEN et la dénomination légale complète d'une société intermédiaire par le biais de laquelle une personne physique est un bénéficiaire effectif de l'entreprise déclarante.

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient des informations supplémentaires sur ces règles spéciales de déclaration (voir le chapitre 4.2, « Que dois-je déclarer si une règle spéciale de déclaration s'applique à mon entreprise ? »).

[Publié le 12 janvier 2024]

D.13. Qui est le bénéficiaire effectif d'une association de propriétaires ?

Une association de propriétaires (HOA, pour Homeowners association) qui répond à la définition d'entreprise déclarante et ne bénéficie d'aucune exemption doit déclarer son ou ses bénéficiaires effectifs. Un bénéficiaire effectif est toute personne physique qui, directement ou indirectement, exerce un contrôle substantiel sur une entreprise déclarante, ou détient ou contrôle au moins 25 % des parts d'une entreprise déclarante.

Il peut arriver qu'aucune personne ne détienne ou ne contrôle au moins 25 % des parts d'une HOA qui est une entreprise déclarante. Le FinCEN s'attend toutefois à ce qu'au moins une personne exerce un contrôle substantiel sur chaque entreprise déclarante. Les personnes qui remplissent l'un des critères suivants sont considérées comme exerçant un contrôle substantiel sur l'association :

- la personne est un haut responsable ;
- la personne a le pouvoir de nommer ou de révoquer certains responsables ou une majorité d'administrateurs de l'HOA ;
- la personne est un décideur important ; ou
- la personne exerce toute autre forme de contrôle substantiel sur l'HOA.

[Publié le 18 avril 2024]

D.14. Les bénéficiaires effectifs peuvent-ils détenir ou contrôler des entreprises déclarantes par l'intermédiaire de fiducies ?

Oui, les bénéficiaires effectifs peuvent détenir ou contrôler une entreprise déclarante par l'intermédiaire de fiducies. Ils peuvent le faire soit en exerçant un contrôle substantiel sur une entreprise déclarante par le biais d'un accord de fiducie, soit en détenant ou en contrôlant les parts d'une entreprise déclarante qui sont détenues dans une fiducie.

[Publié le 18 avril 2024]

D.15. Qui sont les bénéficiaires effectifs d'une entreprise déclarante lorsque des personnes physiques possèdent ou contrôlent l'entreprise par l'intermédiaire d'une fiducie ?

Un bénéficiaire effectif est une personne physique qui : (1) exerce un contrôle substantiel sur une entreprise déclarante, ou (2) détient ou contrôle au moins 25 % des parts d'une entreprise déclarante. L'exercice d'un contrôle substantiel, ou la détention ou le contrôle de parts peut être direct ou indirect, y compris par le biais d'un contrat, d'un accord, d'une entente, d'une relation ou autre.

Les accords de fiducie varient. Des faits et des circonstances particulières déterminent si certains fiduciaires, bénéficiaires, concédants, constituants et autres personnes jouant un rôle dans une fiducie donnée sont des bénéficiaires effectifs d'une entreprise déclarante dont les parts sont détenues par l'intermédiaire de cette fiducie.

Par exemple, le fiduciaire d'une fiducie peut être un bénéficiaire effectif d'une entreprise déclarante, soit en exerçant un contrôle substantiel sur l'entreprise déclarante, soit en détenant ou en contrôlant au moins 25 % des parts de cette entreprise par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'un accord similaire. Certains bénéficiaires, et concédants ou constituants peuvent également détenir ou contrôler des parts d'une entreprise déclarante par l'intermédiaire d'une fiducie. Les conditions suivantes indiquent qu'une personne physique détient ou contrôle des parts dans une entreprise déclarante par l'intermédiaire d'une fiducie:

- un fiduciaire (ou toute autre personne) a le pouvoir de disposer des biens de la fiducie;
- un bénéficiaire est le seul destinataire autorisé des revenus et du capital de la fiducie, ou a le droit d'exiger une distribution ou de retirer la quasi-totalité des actifs de la fiducie ; ou
- un concédant ou un constituant a le droit de révoquer la fiducie ou d'en retirer les actifs.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des conditions dans lesquelles une personne physique détient ou contrôle des parts dans une entreprise déclarante par l'intermédiaire d'une fiducie. Parce que les faits et les circonstances varient, il peut exister d'autres accords en vertu desquels les personnes physiques associées à une fiducie peuvent être des bénéficiaires effectifs d'une entreprise déclarante dans laquelle cette fiducie détient des parts.

[Publié le 18 avril 2024]

D.16. Comment une entreprise déclarante déclare-t-elle une société fiduciaire en tant que bénéficiaire effectif ?

Aux fins de cette question, on entend par « société fiduciaire » une personne morale plutôt qu'une personne physique exerçant les pouvoirs d'une fiducie dans le cadre d'un accord de fiducie.

Si les parts d'une entreprise déclarante sont détenues ou contrôlées par le biais d'un accord de fiducie avec une société fiduciaire, l'entreprise déclarante doit déterminer si l'un des bénéficiaires effectifs physiques de la société fiduciaire détient ou contrôle indirectement au moins 25 % des parts de l'entreprise déclarante par le biais des parts qu'il détient dans la société fiduciaire.

- » Par exemple, si une personne physique détient 60 % de la société fiduciaire d'une fiducie, et que cette fiducie détient 50 % des parts d'une entreprise déclarante, la personne physique détient ou contrôle 30 % ($60 \% \times 50 \% = 30 \%$) des parts de l'entreprise déclarante et est donc un bénéficiaire effectif de l'entreprise déclarante.
- » En revanche, si la même fiducie ne détient que 30 % des parts de l'entreprise déclarante, la même personne physique propriétaire de la société fiduciaire ne détient ou ne contrôle que 18 % ($60 \% \times 30 \% = 18 \%$) de l'entreprise déclarante et n'est donc pas un bénéficiaire effectif de l'entreprise déclarante du fait de la propriété ou du contrôle des parts.

L'entreprise déclarante peut, sans aucune obligation, déclarer le nom de la société fiduciaire au lieu des informations relatives à un bénéficiaire effectif physique, uniquement si les trois conditions suivantes sont remplies :

- la société fiduciaire est une entité exemptée de l'obligation de déclaration ;
- le bénéficiaire effectif physique détient ou contrôle au moins 25 % des parts l'entreprise déclarante uniquement en vertu de parts dans la société fiduciaire ; et
- le bénéficiaire effectif physique n'exerce pas un contrôle substantiel sur l'entreprise déclarante.

Outre la question de savoir si les bénéficiaires effectifs d'une société fiduciaire détiennent ou contrôlent les parts d'une entreprise déclarante dont les parts sont détenues en fiducie, il peut être nécessaire d'examiner si des propriétaires de la société fiduciaire, ou des personnes physiques employées ou engagées par celle-ci, exercent un contrôle substantiel sur une entreprise déclarante. Les facteurs permettant de déterminer le contrôle substantiel exercé par une personne physique liée à une société fiduciaire sont les mêmes que pour tout bénéficiaire effectif.

Pour plus d'informations sur la manière de déterminer si une personne physique exerce un contrôle substantiel sur une entreprise déclarante, veuillez consulter le chapitre 2.1 du [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN, « Qu'est-ce qu'un contrôle substantiel ? ».

[Publié le 18 avril 2024]

D.17. Qui une entité entièrement ou partiellement détenue par une tribu indienne doit elle déclarer comme son/ses bénéficiaire(s) effectif(s) ?

La réponse dépend en partie de la nature de l'entité détenue par la tribu indienne. C'est cette nature qui permet de déterminer si l'entité est une entreprise déclarante devant déclarer les informations sur les bénéficiaires effectifs.

En général, une entreprise déclarante doit déclarer comme bénéficiaires effectifs toutes les personnes physiques qui, directement ou indirectement, exercent un contrôle substantiel sur l'entreprise déclarante (voir question D.2), et toutes les personnes physiques qui, directement ou indirectement, détiennent ou contrôlent au moins 25 % des parts de la société déclarante (voir question D.4).

Une tribu indienne n'étant pas une personne physique, elle ne doit pas être déclarée en tant que bénéficiaire effectif d'une entité, même si elle exerce un contrôle substantiel sur celle-ci ou si elle en détient ou en contrôle 25 % ou plus des parts. Toutefois, les entités dans lesquelles les tribus détiennent des parts peuvent toujours être tenues de déclarer une ou plusieurs personnes physiques en tant que bénéficiaires effectifs dans certaines circonstances.

L'entité est une autorité gouvernementale tribale. Une entité n'est pas une entreprise déclarante – et ne doit donc pas déclarer d'informations sur les bénéficiaires effectifs – s'il s'agit d'une « autorité gouvernementale », c'est-à-dire une entité (1) établie en vertu des lois des États-Unis, d'une tribu indienne, d'un État ou d'une subdivision politique d'un État, ou en vertu d'un accord interétatique entre deux États ou plus, et qui (2) exerce une autorité gouvernementale au nom des États-Unis ou d'une tribu indienne, d'un État ou d'une subdivision politique. Cette catégorie comprend les sociétés à charte tribale et les entités tribales à charte d'État si ces sociétés ou entités exercent une autorité gouvernementale au nom d'une tribu.

Les parts de l'entité sont contrôlées ou détenues à 100 % par une autorité gouvernementale tribale. Une filiale d'une autorité gouvernementale tribale est également exemptée des obligations de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs si ses parts sont entièrement contrôlées ou détenues par l'autorité gouvernementale tribale. Pour plus d'informations sur cette « exemption subsidiaire », voir les questions L.3 et L.6. Pour plus d'informations sur les autres exemptions, voir la question C.2 et la section L en général.

L'entité est partiellement détenue par une tribu (et n'est pas exemptée). Une entité non exemptée partiellement détenue par une tribu indienne doit déclarer comme bénéficiaires effectifs toutes les personnes physiques exerçant un contrôle substantiel sur elle, y compris les personnes physiques exerçant un contrôle substantiel pour le compte d'une tribu indienne ou de son autorité gouvernementale. L'entité doit également déclarer toutes les personnes physiques qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins 25 % des parts de l'entreprise déclarante. (Toutefois, si l'une de ces personnes détient ou contrôle ces parts exclusivement par l'intermédiaire d'une entité exemptée ou d'une combinaison d'entités exemptées, l'entreprise déclarante peut déclarer le/les nom(s) de l'entité ou des entités exemptées au lieu du bénéficiaire effectif physique. Voir question D.12.)

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient des informations complémentaires sur la manière de déterminer si une personne physique peut être considérée comme un bénéficiaire effectif au chapitre 2, « Qui est un bénéficiaire effectif de mon entreprise ? ». Dans ce chapitre, des sections distinctes donnent plus d'informations sur le contrôle substantiel et les parts : Chapitre 2.1 « Qu'est-ce qu'un contrôle substantiel ? » et Chapitre 2.2 « Qu'est-ce qu'une participation ? »

[Publié le 10 juin 2024]

E. Candidat de l'entreprise

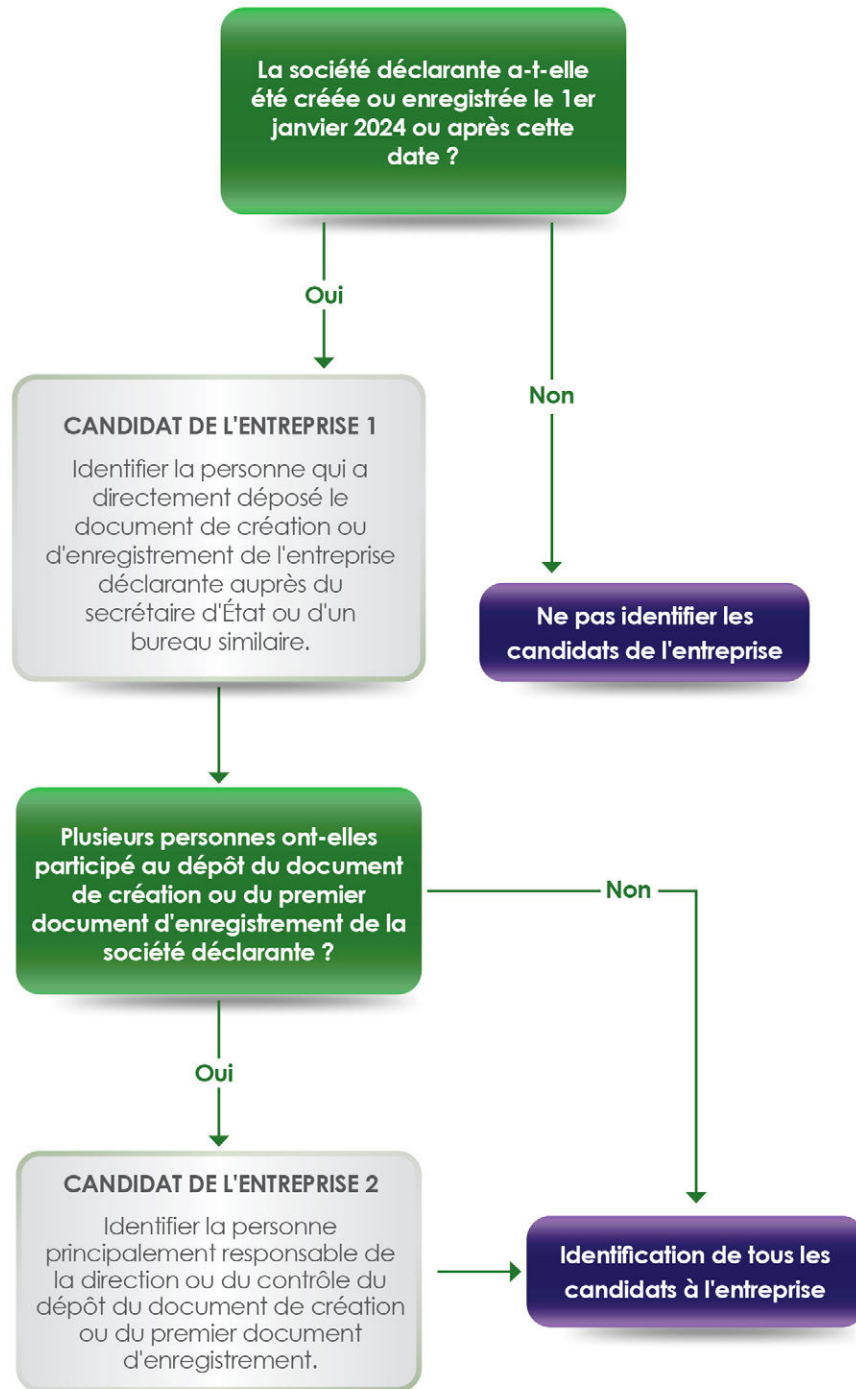
E.1. Qui est un demandeur d'entreprise d'une entreprise déclarante ?

Seules les entreprises déclarantes créées ou enregistrées à partir du 1er janvier 2024 inclus devront déclarer les demandeurs de leur entreprise.

Une entreprise qui doit déclarer ses demandeurs d'entreprise n'aura que deux personnes au maximum qui peuvent être considérées comme des demandeurs d'entreprise :

3. La personne qui dépose directement le document de création ou d'enregistrement de l'entreprise ; et
4. Si plusieurs personnes sont impliquées dans le dépôt, la personne qui est principalement responsable de la direction ou du contrôle du dépôt.

L'organigramme suivant peut aider à identifier le demandeur de l'entreprise.



En outre, le chapitre 3.2, "Qui est un demandeur de mon entreprise ?" du [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN comprend des informations supplémentaires pour aider à identifier les demandeurs de l'entreprise.

[Publié le 18 septembre 2023]

E.2. Quelles sont les entreprises déclarantes qui sont tenues de déclarer les demandeurs de l'entreprise ?

Toutes les entreprises déclarantes ne sont pas tenues de déclarer leurs demandeurs au FinCEN.

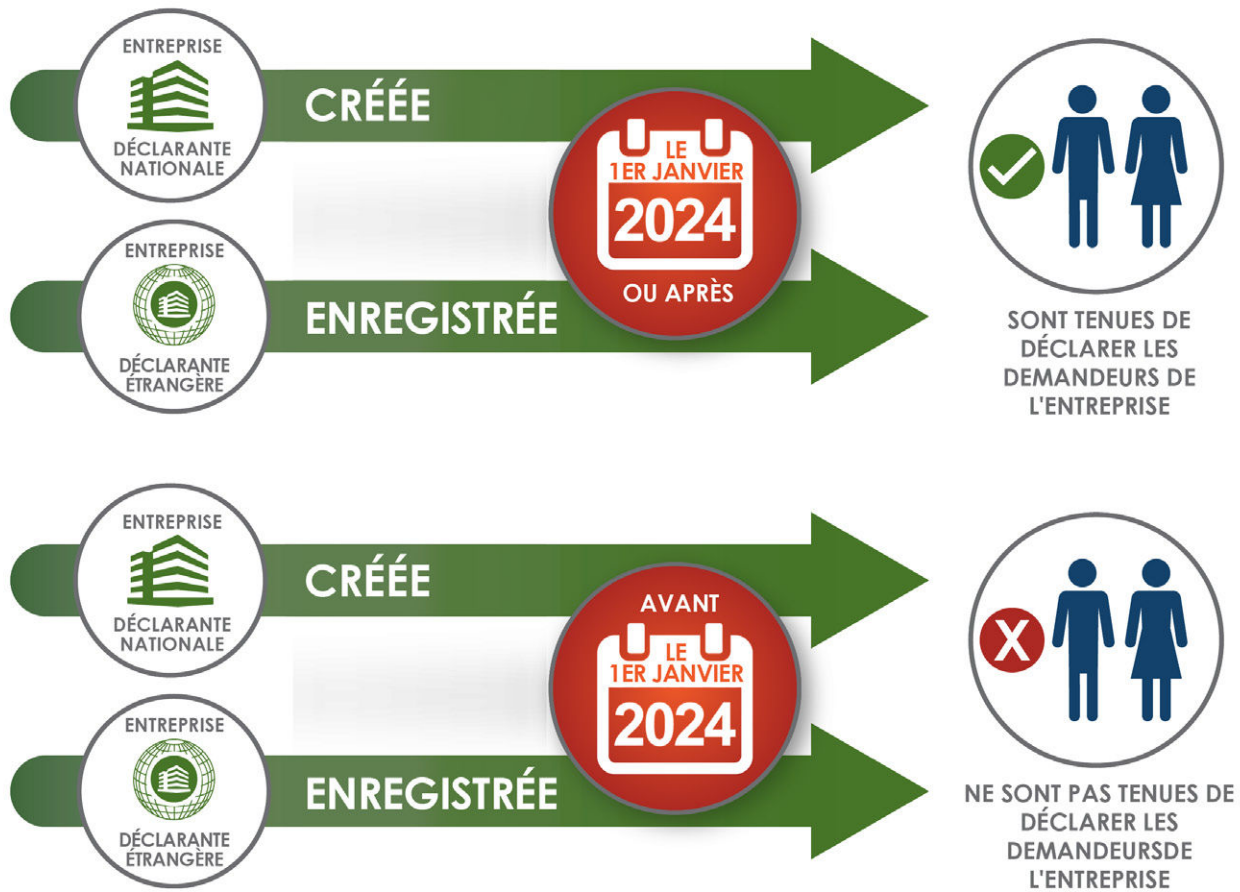
Une entreprise déclarante **ne doit déclarer ses demandeurs** que si elle est :

- Une entreprise déclarante nationale créée aux États-Unis **le 1er janvier 2024 ou après cette date** ; ou
- Une entreprise déclarante étrangère enregistrée pour la première fois aux États-Unis **le 1er janvier 2024 ou après cette date**.

Une entreprise déclarante **n'est pas tenue de déclarer les demandeurs de son entreprise** si elle est :

- Une entreprise déclarante nationale créée aux États-Unis **avant** le 1er janvier 2024 ; ou
- Une entreprise déclarante étrangère enregistrée pour la première fois aux États-Unis **avant** le 1er janvier 2024.

Vous trouverez ci-dessous un résumé de l'obligation de déclaration du demandeur de l'entreprise. Le chapitre 3.1, « Mon entreprise est-elle tenue de déclarer ses demandeurs ? » du [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient des informations complémentaires



[Publié le 18 septembre 2023]

E.3. Mon comptable ou mon juriste est-il considéré comme un demandeur de l'entreprise ?

Un comptable ou un juriste peut être un demandeur de l'entreprise, en fonction de son rôle dans le dépôt du document de création ou d'enregistrement d'une entreprise déclarante. Dans de nombreux cas, les demandeurs d'une entreprise peuvent travailler pour un service de création d'entreprise ou un cabinet d'avocats.

Un comptable ou un juriste peut être le demandeur d'une entreprise s'il a directement déposé le document qui a permis de créer ou d'enregistrer l'entreprise déclarante. Si plusieurs personnes sont impliquées dans le dépôt du document de création ou d'enregistrement, un comptable ou un juriste peut être un demandeur de l'entreprise s'il est le principal responsable de la direction ou du contrôle du dépôt.

Par exemple, un avocat d'un cabinet juridique qui propose des services de création d'entreprise peut être principalement chargé de superviser la préparation et le dépôt des documents de constitution d'une entreprise déclarante. Un assistant juridique du cabinet juridique peut déposer directement les documents de constitution à la demande de l'avocat. Dans ces circonstances, l'avocat et l'assistant juridique sont tous deux des demandeurs de l'entreprise pour l'entreprise déclarante.

[Publié le 18 septembre 2023]

E.4. Un demandeur d'entreprise peut-il être retiré de la déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs (BOI) s'il n'a plus de relation avec l'entreprise déclarante ?

Non. Un demandeur d'entreprise ne peut pas être retiré d'une déclaration BOI même si ce demandeur d'entreprise n'a plus de relation avec l'entreprise déclarante. Une entreprise déclarante créée le 1er janvier 2024 ou après cette date est tenue de déclarer les informations sur le demandeur de l'entreprise dans sa déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs initiale, mais n'est pas tenue de déposer une déclaration mise à jour si les informations sur un demandeur de l'entreprise changent.

[Publié le 16 novembre 2023]

E.5. Les demandeurs d'entreprise d'une entreprise déclarante comptent la personne « principalement responsable de diriger la réalisation du dépôt du document de création ou d'enregistrement ». Qu'est-ce qui fait qu'une personne est « principalement responsable » de diriger la réalisation de ce dépôt ?

Au maximum, deux personnes peuvent être déclarées comme demandeurs d'entreprise :

1. la personne qui dépose directement le document auprès d'un secrétaire d'État ou d'un bureau similaire, et
2. si plusieurs personnes sont impliquées dans le dépôt du document, la personne qui est principalement responsable de diriger ou de contrôler la réalisation du dépôt.

Pour *déterminer* qui est le demandeur d'entreprise, il n'est pas important de savoir qui signe le document de création ou d'enregistrement, par exemple en tant que fondateur. Pour déterminer qui est principalement responsable de diriger ou de contrôler la réalisation du dépôt du document, il faut considérer qui est responsable de la prise de décisions par rapport au dépôt du document, telles que la manière dont le dépôt est géré, le contenu du document, ainsi que la date et le lieu du dépôt. Les trois scénarios suivants en sont des exemples.

Scénario 1 : prenons le cas d'un avocat qui remplit un document de création d'entreprise en utilisant les informations fournies par un client, puis envoie le document à un prestataire de services aux entreprises afin qu'il le dépose auprès d'un secrétaire d'État. Dans cet exemple :

- L'avocat est le demandeur d'entreprise qui est principalement responsable de diriger ou de contrôler la réalisation du dépôt, car il a préparé le document de création et a demandé au prestataire de services aux entreprises de le déposer.
- La personne travaillant pour ce prestataire de services aux entreprises est le demandeur d'entreprise qui a directement déposé le document auprès du secrétaire d'État.

Scénario 2 : si l'avocat charge un assistant juridique de terminer la préparation du document de création, au lieu de le faire lui-même, avant de demander au prestataire de services aux entreprises de déposer le document, le résultat reste le même : l'avocat et la personne travaillant pour ce prestataire de services aux entreprises, qui dépose le document, sont les demandeurs d'entreprise. L'assistant juridique n'est pas un demandeur d'entreprise, car l'avocat a joué un rôle plus important que l'assistant juridique dans la prise de décisions de fond concernant le dépôt du document.

Scénario 3 : si le client qui est à l'origine de la création de l'entreprise demande directement au prestataire de services aux entreprises de déposer le document de création de l'entreprise, le client est alors principalement responsable de diriger ou de contrôler la réalisation du dépôt, et le client doit être déclaré en tant que demandeur d'entreprise, de même que la personne travaillant pour ce prestataire de services aux entreprises, qui dépose le document.

[Publié le 12 janvier 2024]

E.6. Un coursier tiers ou un employé d'un service de livraison, qui ne fait que livrer les documents permettant la création ou l'enregistrement d'une entreprise déclarante, est-il un demandeur d'entreprise ?

Non. Un coursier tiers ou un employé d'un service de livraison, qui ne fait que livrer les documents à un secrétariat d'État ou à un bureau similaire, n'est pas un déposant s'il remplit une condition : le coursier tiers, l'employé du service de livraison et tout service de livraison qui les emploie ne jouent aucun autre rôle dans la création ou l'enregistrement de l'entreprise déclarante.

Lorsqu'un coursier tiers ou un employé d'un service de livraison est utilisé uniquement pour la livraison, la personne (par exemple, dans un service de création d'entreprise ou un cabinet d'avocats) qui a demandé au coursier ou au service de livraison de livrer le document sera généralement le demandeur d'entreprise.

Selon la réglementation du FinCEN, la personne qui « dépose directement le document » de création ou d'enregistrement de l'entreprise déclarante est un demandeur d'entreprise. Les coursiers tiers ou les employés des services de livraison, qui livrent ces documents, facilitent le dépôt des documents, mais le FinCEN ne les considère pas comme des déclarants dans la mesure où leur seul lien avec la création ou l'enregistrement de l'entreprise déclarante est la livraison des documents.

Par contre, lorsqu'une entreprise fait appel à un coursier ou à un service de livraison, le demandeur d'entreprise qui « dépose directement » le document de création ou

d'enregistrement est la personne qui, au sein de l'entreprise, demande au coursier ou au service de livraison de livrer les documents.

- Par exemple, un avocat d'un cabinet juridique peut être impliqué dans la préparation des documents de constitution de l'entreprise. L'avocat demande à un assistant juridique de s'occuper du dépôt des documents. L'assistant juridique peut ensuite demander à un service de livraison tiers de livrer les documents de constitution de l'entreprise au bureau du secrétaire d'État. L'assistant juridique est le demandeur d'entreprise qui procède directement au dépôt des documents, même si c'est le service de livraison tiers qui a livré les documents en son nom. L'avocat du cabinet juridique qui a participé à la préparation des documents de constitution de l'entreprise et qui a demandé à l'assistant juridique d'effectuer le dépôt des documents sera également un demandeur d'entreprise, car il était principalement responsable de diriger ou de contrôler le dépôt des documents.

Par contre, si un coursier est employé par un service de création d'entreprises, un cabinet d'avocats ou une autre entité qui joue un rôle dans la création ou l'enregistrement de l'entreprise déclarante, par exemple en rédigeant les documents pertinents ou en compilant les informations à soumettre dans le cadre des documents livrés, la conclusion est différente. Selon le FinCEN, un tel coursier a directement déposé les documents – et donc, il est un demandeur d'entreprise – étant donné le lien plus important du coursier (via l'employeur du coursier) avec la création ou l'enregistrement de l'entreprise.

- Par exemple, un employé du service du courrier d'un cabinet d'avocats peut livrer physiquement le document qui crée une entreprise déclarante sous la direction d'un avocat du cabinet d'avocats, qui est principalement responsable des décisions liées au dépôt. Ces deux personnes sont alors des demandeurs d'entreprise.

[Publié le 12 janvier 2024]

E.7. Si une personne physique a utilisé un service de constitution d'entreprise automatisé, par exemple, par le biais d'un site Web ou d'une plateforme en ligne, pour déposer le document de création ou d'enregistrement d'une entreprise déclarante, qui est le demandeur d'entreprise ?

Si un service de création d'entreprise ne fait que fournir des logiciels, des outils en ligne ou des conseils écrits généralement applicables qui sont utilisés pour déposer un document de création ou d'enregistrement d'une entreprise déclarante, et que les employés du service ne sont pas directement impliqués dans le dépôt du document, les employés de ces services ne sont pas des demandeurs d'entreprise. Par exemple, une personne peut préparer et déposer elle-même les documents nécessaires à la création de sa propre entreprise déclarante par l'intermédiaire d'un service de constitution d'entreprise automatisé. Dans ce cas, l'entreprise déclarante ne déclare que cette personne en tant que demandeur d'entreprise.

[Publié le 12 janvier 2024]

F. Exigences en matière de déclaration

F.1. Une entreprise déclarante doit-elle déclarer d'autres informations en plus de celles concernant ses bénéficiaires effectifs ?

Oui. Les informations à déclarer dépendent toutefois de la date de création ou d'enregistrement de l'entreprise.

- Si une entreprise déclarante est créée ou enregistrée *à partir* du 1er janvier 2024 inclus, elle devra déclarer des informations sur elle-même, ses bénéficiaires effectifs **et** ses demandeurs de l'entreprise.
- Si une entreprise déclarante a été créée ou enregistrée *avant* le 1er janvier 2024 inclus, elle ne doit déclarer des informations que sur elle-même et ses bénéficiaires effectifs. L'entreprise déclarante ne doit pas fournir d'informations sur ses demandeurs de l'entreprise.

[Publié le 24 mars 2023]

F.2. Quelles sont les informations qu'une entreprise déclarante devra déclarer à son sujet ?

Une entreprise déclarante devra déclarer :

1. Sa dénomination légale ;
2. Tout nom commercial, « exerçant ses activités sous le nom » (d/b/a) ou « opérant sous le nom de » (t/a) ;
3. L'adresse actuelle de son principal établissement si cette adresse est située aux États-Unis (par exemple, le siège social d'une entreprise déclarante américaine) ou, pour les entreprises déclarantes dont le principal établissement est situé en dehors des États-Unis, l'adresse actuelle à partir de laquelle la société exerce ses activités aux États-Unis (par exemple, le siège social américain d'une entreprise déclarante étrangère) ;
4. Sa juridiction de constitution ou d'enregistrement ; et
5. Son numéro d'identification de contribuable (ou, si une entreprise déclarante étrangère n'a pas reçu ce numéro, un numéro d'identification fiscale délivré par une juridiction étrangère et le nom de cette juridiction).

Une entreprise déclarante devra également indiquer si elle dépose une déclaration initiale, une correction ou une mise à jour d'une déclaration antérieure.

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient une liste de contrôle permettant d'identifier les informations à déclarer (voir le chapitre 4.1, « Quelles informations dois-je recueillir sur mon entreprise, ses bénéficiaires effectifs et ses demandeurs ? »).

[Publié le 18 septembre 2023]

F.3. Quelles sont les informations qu'une entreprise déclarante devra déclarer sur ses bénéficiaires effectifs ?

Pour chaque personne physique qui est un bénéficiaire effectif, une entreprise déclarante devra fournir:

1. Le nom de la personne ;
2. Sa date de naissance ;
3. Son adresse domiciliaire ; et
4. Un numéro d'identification provenant d'une pièce d'identité acceptable, telle qu'un passeport ou un permis de conduire américain, ainsi que le nom de l'État ou de la juridiction qui a délivré la pièce d'identité (pour des exemples de pièces d'identité acceptables, voir la question F.5).

L'entreprise déclarante devra également fournir une image de la pièce d'identité utilisée pour obtenir le numéro d'identification dans la rubrique 4.

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient une liste de contrôle permettant d'identifier les informations à déclarer (voir le chapitre 4.1, « Quelles informations dois-je recueillir sur mon entreprise, ses bénéficiaires effectifs et ses demandeurs ? »).

[Publié le 18 septembre 2023]

F.4. Quelles sont les informations qu'une entreprise déclarante devra déclarer sur ses demandeurs ?

Pour chaque personne qui est un demandeur de l'entreprise, une entreprise déclarante devra fournir:

1. Le nom de la personne ;
2. Sa date de naissance ;
3. Son adresse domiciliaire ; et
4. Un numéro d'identification provenant d'une pièce d'identité acceptable, telle qu'un passeport ou un permis de conduire américain, ainsi que le nom de l'État ou de la juridiction qui a délivré la pièce d'identité (pour des exemples de pièces d'identité acceptables, voir la question F.5).

L'entreprise déclarante devra également fournir une image de la pièce d'identité utilisée pour obtenir le numéro d'identification dans la rubrique 4.

Si le demandeur travaille dans le domaine de la création de sociétés, par exemple en tant qu'avocat ou agent de création de sociétés, l'entreprise déclarante doit déclarer l'adresse professionnelle du demandeur. Dans le cas contraire, l'entreprise déclarante doit déclarer l'adresse domiciliaire du demandeur de l'entreprise.

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient une liste de contrôle permettant d'identifier les informations à déclarer (voir le chapitre 4.1, « Quelles informations dois-je recueillir sur mon entreprise, ses bénéficiaires effectifs et ses demandeurs ? »).

[Publié le 18 septembre 2023]

F.5. Quelles sont les formes d'identification acceptables qui satisfont à l'obligation de déclaration ?

Le Corporate Transparency Act (CTA) exige un numéro d'identification unique figurant dans l'une des formes d'identification acceptables suivantes pour les personnes physiques:

1. Un permis de conduire américain en cours de validité (y compris un permis de conduire délivré par un Commonwealth, un territoire ou une possession des États-Unis) ;
2. Une pièce d'identité en cours de validité délivrée par un État ou une administration locale des États-Unis, ou par une tribu indienne ;
3. Un passeport en cours de validité délivré par le gouvernement américain ; ou
4. Un passeport en cours de validité délivré par un gouvernement étranger (autorisé uniquement lorsque la personne ne possède pas l'une des trois autres formes d'identification énumérées ci-dessus).

[Mis à jour le 10 juin 2024]

F.6. Existe-t-il une obligation de déclarer annuellement les informations sur les bénéficiaires effectifs ?

Non. Il n'y a pas d'obligation de déclaration annuelle. Les entreprises déclarantes doivent déposer une déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs initiale et, le cas échéant, des déclarations des informations sur les bénéficiaires effectifs mises à jour ou corrigées.

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient de plus amples informations sur le moment où il convient de déposer les déclarations des informations sur les bénéficiaires effectifs initiales au chapitre 5.1, « Quand mon entreprise doit-elle déposer sa déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs initiale ? », ainsi que sur le moment où il convient de déposer les déclarations des informations sur les bénéficiaires effectifs mises à jour et corrigées au chapitre 6, « Que faire en cas de modification ou d'inexactitude des informations déclarées ? »

[Publié le 16 novembre 2023]

F.7. Une entreprise déclarante doit-elle déclarer des informations sur ses sociétés mères ou ses filiales ?

Non, mais si une règle spéciale de déclaration s'applique, l'entreprise déclarante peut déclarer le nom d'une société mère au lieu des informations sur les bénéficiaires effectifs. Une entreprise déclarante doit généralement déclarer des informations sur elle-même, ses bénéficiaires effectifs et, pour les entreprises déclarantes créées ou enregistrées le 1er janvier 2024 ou après, ses demandeurs d'entreprise. Toutefois, en vertu d'une règle de déclaration spéciale, une entreprise déclarante peut déclarer le nom d'une société mère au lieu d'informations sur ses bénéficiaires effectifs si ces derniers ne détiennent leurs parts dans l'entreprise déclarante que par l'intermédiaire de la société mère et si cette dernière est une entité exemptée.

Le chapitre 4 du [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN (« Quelles sont les informations spécifiques que mon entreprise doit déclarer ? ») fournit des informations supplémentaires sur ce qui doit être déclaré au FinCEN. Le chapitre 4.2 (« Que dois-je déclarer si une règle spéciale de déclaration s'applique à mon entreprise ? ») fournit spécifiquement des détails sur les informations qui doivent être déclarées conformément aux règles spéciales de déclaration.

[Publié le 12 décembre 2023]

F.8. Une entreprise déclarante peut-elle déclarer une boîte postale comme adresse actuelle ?

Non. L'adresse de l'entreprise déclarante doit être une adresse postale aux États-Unis et ne peut pas être une boîte postale.

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient des informations complémentaires sur ce qui doit être déclaré au chapitre 4, « Quelles sont les informations spécifiques que mon entreprise doit déclarer ? ».

[Publié le 12 décembre 2023]

F.9. Ai-je satisfait à l'obligation de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs du FinCEN si j'ai déposé auprès d'un bureau d'État, d'une institution financière ou de l'IRS un formulaire ou une déclaration qui fournit des informations sur les bénéficiaires effectifs ?

Non. Les entreprises déclarantes doivent déclarer les informations sur les bénéficiaires effectifs directement au FinCEN. Le Congrès a promulgué une loi, le Corporate Transparency Act, qui exige la déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs directement au

FinCEN. Les gouvernements étatiques ou locaux, les institutions financières et d'autres agences fédérales, telles que l'IRS, peuvent exiger séparément des entités qu'elles déclarent certaines informations sur les bénéficiaires effectifs. Toutefois, en vertu de la loi, ces exigences ne remplacent pas la déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN.

[Publié le 12 décembre 2023]

F.10. Si le document d'identification acceptable d'un bénéficiaire effectif ou d'un demandeur d'entreprise ne comporte pas de photographie pour des raisons religieuses, le FinCEN acceptera-t-il le document d'identification sans la photographie ?

Oui. Si le document d'identification d'un bénéficiaire effectif ou d'un demandeur d'entreprise ne comporte pas de photographie pour des raisons religieuses, l'entreprise déclarante peut néanmoins soumettre une image de ce document d'identification lors de la soumission de sa déclaration, à condition que le document d'identification soit l'un des types d'identification acceptés par le FinCEN, tel qu'un document d'identification en cours de validité délivré par l'État. Pour obtenir une liste des documents d'identification acceptables, veuillez consulter la question F.5.

[Publié le 12 janvier 2024]

F.11. Quelle adresse de résidence doit être déclarée si une entreprise déclarante est tenue de déclarer celle d'une personne physique, mais que cette personne n'a pas de résidence permanente ?

L'adresse de résidence qui est en vigueur au moment de la déclaration doit être déclarée au FinCEN. En cas de changement d'adresse ou de toute autre information précédemment déclarée, une déclaration actualisée doit être soumise dans un délai de 30 jours calendaires.

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient des informations complémentaires sur les informations qui doivent être déclarées au chapitre 4, « Quelles sont les informations spécifiques que mon entreprise doit déclarer ? » et sur ce qu'il faut faire lorsque des informations précédemment déclarées doivent être mises à jour au chapitre 6.1, « Que dois-je faire en cas de modification des informations précédemment déclarées ? ».

[Publié le 12 janvier 2024]

F.12. Quelle adresse une entreprise déclarante doit-elle déclarer si elle n'a pas d'établissement principal aux États-Unis ?

Si une entreprise déclarante n'a pas d'établissement principal aux États-Unis, elle doit déclarer au FinCEN l'adresse du site principal aux États-Unis où elle exerce son activité.

Si une entreprise déclarante n'a pas d'établissement principal aux États-Unis et qu'elle exerce ses activités dans plus d'un site aux États-Unis, elle peut déclarer comme site principal l'adresse de n'importe lequel de ces sites où elle reçoit une correspondance importante.

Si une entreprise déclarante n'a pas d'établissement principal aux États-Unis et n'exerce pas de fonctions commerciales dans l'un ou l'autre de ses sites aux États-Unis, son site principal aux États-Unis est alors l'adresse de la personne que l'entreprise déclarante, en vertu de la législation de l'État ou d'une autre loi applicable, a désignée pour recevoir la signification d'un acte de procédure en son nom. Dans certaines juridictions, cette personne est désignée comme l'agent enregistré de l'entreprise déclarante, ou l'adresse est désignée comme le siège social. Une telle entreprise déclarante doit déclarer cette adresse au FinCEN comme étant son adresse.

[Publié le 18 avril 2024]

F.13. Quel type de numéro d'identification fiscale doit être déclaré par une entreprise déclarante qui n'entre pas dans le cadre de la fiscalité américaine ?

Une entité qui n'entre pas dans le cadre de la fiscalité américaine (une « entité ignorée ») n'est pas traitée comme une entité distincte de son propriétaire à des fins fiscales américaines. Au lieu qu'une entité ignorée soit imposée séparément, le propriétaire de l'entité déclare les revenus et les déductions de l'entité dans le cadre de sa déclaration de revenus fédérale.

Une entité ignorée doit déclarer les informations sur les bénéficiaires effectifs (BOI) au FinCEN si elle est une entreprise déclarante (voir la question C.1). Une telle entreprise déclarante doit fournir l'un des types suivants de numéros d'identification du contribuable (TIN, pour Taxpayer Identification Number) sur sa déclaration BOI si un TIN lui a été attribué : un numéro d'identification de l'employeur (EIN, pour Employer Identification Number) ; un numéro de sécurité sociale (SSN, pour Social Security Number) ; ou un numéro d'identification du contribuable individuel (ITIN, pour Individual Taxpayer Identification Number). Si une entreprise déclarante étrangère n'a pas reçu de TIN, elle doit fournir un numéro d'identification fiscale délivré par une juridiction étrangère et le nom de cette juridiction.

Conformément aux règles de l'Internal Revenue Service (IRS) concernant l'utilisation des TIN, différents types de numéros d'identification fiscale peuvent être déclarés pour les entités ignorées dans différentes circonstances :

- Si l'entité ignorée possède son propre EIN, elle peut déclarer cet EIN en guise de TIN. Si l'entité ignorée n'a pas d'EIN, elle n'est pas tenue d'en obtenir un pour satisfaire à ses obligations de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs, à condition qu'elle puisse fournir un autre type de TIN ou, dans le cas d'une entreprise déclarante étrangère qui n'a pas reçu de TIN, un numéro d'identification fiscale délivré par une juridiction étrangère, ainsi que le nom de cette juridiction.
- Si l'entité ignorée est une société à responsabilité limitée (LLC) à associé unique ou n'a qu'un seul propriétaire qui est une personne physique avec un SSN ou un ITIN, l'entité ignorée peut déclarer le SSN ou l'ITIN de cette personne en guise de TIN.
- Si l'entité ignorée appartient à une entité américaine qui possède un EIN, l'entité ignorée peut déclarer l'EIN de cette autre entité en guise de TIN.
- Si l'entité ignorée appartient à une autre entité ignorée ou à une chaîne d'entités ignorées, l'entité ignorée peut déclarer le TIN du premier propriétaire de la chaîne d'entités ignorées, qui en a un en guise de TIN.

Comme expliqué ci-dessus, une entité ignorée qui est une entreprise déclarante doit déclarer l'un de ces numéros d'identification fiscale lors de sa déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN.

[Publié le 24 juillet 2024]

G. Déclaration initiale

G.1. Quand dois-je déposer une déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs initiale auprès du FinCEN ?

Si votre société existait avant le 1er janvier 2024, elle doit déposer sa première déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs (BOI) avant le 1er janvier 2025.

Si votre société est créée ou enregistrée entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 inclus, elle devra alors déposer sa première déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs (BOI) dans les 90 jours calendaires à compter de la date de réception de la notification proprement dite ou de la publication de l'avis public indiquant que sa création ou son enregistrement est effectif. Plus précisément, ce délai de 90 jours calendaires court à compter de la date à laquelle la société reçoit concrètement la notification indiquant que sa création ou son enregistrement est effectif, ou après qu'un secrétariat d'État ou une administration similaire publie le premier avis public sur sa création ou sur son enregistrement, ce délai s'imputant à partir de la première de ces dates.

Si la date de création ou d'enregistrement de votre société est le 1er janvier 2025 ou une date ultérieure, elle devra alors déposer sa première déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs (BOI) dans les 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la notification proprement dite ou de la publication de l'avis public indiquant que sa création ou son enregistrement est effectif. Ce qui suit présente les délais initiaux de déclaration.



L'obligation de déclaration entre en vigueur le 1er janvier 2024. Le FinCEN commencera à accepter les déclarations des informations sur les bénéficiaires effectifs à compter de cette date.



DÉCLARATION INITIALE

Obligatoire pour toutes les entreprises qui répondent à la définition d'**entreprise déclarante** et qui ne sont pas **exclues** de cette définition.



Entreprises déclarantes existantes

Créées ou enregistrées pour exercer leurs activités aux États-Unis avant le 1er janvier 2024.

Les déclarations sont attendues au plus tard le **1er janvier 2025**.



Nouvelles entreprises déclarantes

Créées ou enregistrées pour exercer leurs activités aux États-Unis le 1er janvier 2024 ou après cette date.

Les entreprises déclarantes créées ou enregistrées **entre le 1er janvier 2024 inclus et le 31 décembre 2024 inclus** disposent de **90 jours calendaires** à compter de la réception de la notification officielle ou publique de la création ou de l'enregistrement de leur entreprise pour déposer leur déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs initiale.

Les entreprises déclarantes créées ou enregistrées **le 1er janvier 2025** ou après cette date disposeront de **30 jours calendaires** à compter de la réception d'une notification officielle ou publique indiquant que leur création ou leur enregistrement est effectif pour déposer leur déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs initiale.

Le chapitre 5.1, « Quand mon entreprise doit-elle déposer sa déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs initiale ? », du [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient des informations complémentaires sur les délais de déclaration.

[Mis à jour le 1er décembre 2023]

G.2. Une société mère peut-elle déposer une seule déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs au nom de son groupe d'entreprises ?

Non. Toute entreprise qui répond à la définition d'une entreprise déclarante et qui n'est pas exemptée est tenue de déposer sa propre déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs.

[Publié le 29 septembre 2023]

G.3. Comment obtenir rapidement un numéro d'identification fiscale pour une nouvelle entreprise afin de pouvoir déposer à temps une déclaration initiale des informations sur les bénéficiaires effectifs?

Une entreprise déclarante doit fournir l'un des types suivants de numéros d'identification du contribuable (TIN, pour Taxpayer Identification Number) sur sa déclaration BOI si un TIN lui a été attribué : un numéro d'identification de l'employeur (EIN, pour Employer Identification Number) ; un numéro de sécurité sociale (SSN, pour Social Security Number) ; ou un numéro d'identification du contribuable individuel (ITIN, pour Individual Taxpayer Identification Number). Si une entreprise déclarante étrangère n'a pas reçu de TIN, elle doit fournir un numéro d'identification fiscale délivré par une juridiction étrangère et le nom de cette juridiction.

L'Internal Revenue Service (IRS) propose une demande en ligne gratuite d'EIN, qui est fourni immédiatement après l'envoi de la demande. Pour plus d'informations, consultez « Numéros d'identification du contribuable (TIN) » sur IRS.gov (<https://www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/taxpayer-identification-numbers-tin>).

Pour plus d'informations sur les numéros d'identification d'employeur en particulier et pour accéder à la demande en ligne d'un EIN, consultez « Demander un numéro d'identification d'employeur (EIN) en ligne » sur IRS.gov (<https://www.irs.gov/businesses/small-businesses-self-employed/apply-for-an-employer-identification-number-ein-online>).

La plupart des entreprises déclarantes devraient être en mesure d'utiliser la demande en ligne d'un EIN pour demander le leur. Certaines situations peuvent toutefois obliger une entreprise déclarante à déposer un formulaire SS-4, Application for Employer Identification Number (Demande de numéro d'identification d'employeur) (<https://www.irs.gov/pub/irs-pdf/fss4.pdf>), afin d'obtenir un EIN. En particulier, si la personne responsable du demandeur est une personne étrangère sans SSN ni ITIN, elle ne pourra pas utiliser le portail de demande en ligne. Pour plus d'informations sur la manière de remplir et de soumettre le formulaire SS-4 par courrier pour fax, consultez les instructions relatives au formulaire SS-4 (<https://www.irs.gov/instructions/iss4>).

Pour les formulaires SS-4 soumis par fax, les demandeurs devraient généralement recevoir leur EIN dans les 4 jours ouvrables. Pour les formulaires SS-4 soumis par courrier, les demandeurs devraient recevoir leur EIN dans un délai de 4 à 5 semaines. Toutefois, dans certaines circonstances, il peut falloir six à huit semaines pour recevoir un EIN. Ainsi, dans certains cas limités, une entreprise déclarante sans autre numéro d'identification fiscale peut ne pas être en mesure d'obtenir son EIN avant la date limite de dépôt de sa déclaration BOI.

Une entreprise déclarante devant indiquer son numéro d'identification fiscale lorsqu'elle déclare des informations sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN, elle ne pourra, en effet, pas soumettre sa déclaration BOI sans inclure un numéro d'identification fiscale. Dans une telle situation, en plus de faire tous les efforts raisonnables pour déposer sa déclaration BOI dans les délais (y compris en demandant toutes les informations nécessaires le plus tôt possible), l'entreprise déclarante doit déposer sa déclaration dès qu'elle reçoit son EIN. À titre de bonne pratique, l'entreprise déclarante peut envisager de conserver la documentation relative à ses efforts pour se conformer aux exigences de déclaration BOI dans le délai imparti.

[Mis à jour le 24 juillet 2024]

G.4. Une déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs initiale doit-elle inclure les bénéficiaires effectifs historiques d'une entreprise déclarante, ou seulement les bénéficiaires effectifs au moment du dépôt ?

Une déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs initiale ne doit inclure que les bénéficiaires effectifs au moment du dépôt. Les entreprises déclarantes doivent informer le FinCEN des modifications apportées aux bénéficiaires effectifs et aux informations sur les bénéficiaires effectifs correspondantes par le biais de déclarations mises à jour.

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient de plus amples informations sur le moment où il convient de déposer les déclarations des informations sur les bénéficiaires effectifs mises à jour ou corrigées au chapitre 6, « Que faire en cas de modification ou d'inexactitude des informations déclarées ? »

[Publié le 16 novembre 2023]

G.5. Comment une entreprise créée ou enregistrée après le 1er janvier 2024 détermine-t-elle sa date de création ou d'enregistrement ?

La date de création ou d'enregistrement d'une entreprise déclarante est la première des deux dates suivantes : (1) l'entreprise déclarante reçoit une notification proprement dite que sa création (ou son enregistrement) est devenue effective ; ou (2) un secrétaire d'État ou un bureau similaire publie pour la première fois un avis public, par exemple par le biais d'un registre accessible au public, que l'entreprise déclarante nationale a été créée ou que l'entreprise déclarante étrangère a été enregistrée.

Le FinCEN reconnaît que les pratiques de dépôt varient d'un État à l'autre. Dans certains États, des systèmes automatisés fournissent un avis de création ou d'enregistrement aux entreprises nouvellement créées ou enregistrées. Dans d'autres États, aucun avis de création ou d'enregistrement n'est fourni et les entreprises nouvellement créées sont informées par la publication publique de documents officiels. Le FinCEN estime que les personnes qui créent ou enregistrent des entreprises déclarantes se tiendront au courant des avis ou publications de création ou d'enregistrement, étant donné l'intérêt de ces personnes à établir une entreprise opérationnelle ou à s'engager dans l'activité pour laquelle l'entreprise déclarante a été créée.

[Publié le 12 décembre 2023]

G.6. Une société qui a été créée ou enregistrée avant le 1er janvier 2024 et qui était exemptée des obligations de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs perd son statut d'exemption entre le 1er janvier 2024 et le 1er janvier 2025. Combien de temps l'entreprise déclarante a-t-elle pour déposer sa déclaration initiale des informations sur les bénéficiaires effectifs ?

Normalement, une entreprise qui perd son statut d'exemption doit déposer une déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs auprès du FinCEN dans les 30 jours calendaires suivant la date à laquelle elle ne remplit plus les critères d'exemption. Une entreprise déclarante créée ou enregistrée pour exercer ses activités avant le 1er janvier 2024 a toutefois jusqu'au 1er janvier 2025 pour déposer sa déclaration initiale.

Le FinCEN a déterminé que les entités précédemment exemptées qui existaient avant 2024 et qui perdent leur statut d'exemption en 2024 bénéficieront du délai le plus long parmi les deux suivants : (1) les jours restants de la période de dépôt d'un an pour les sociétés existantes ; ou (2) la période de 30 jours calendaires pour les sociétés qui perdent leur statut d'exemption.

Ainsi, par exemple, si une entreprise déclarante existante cesse d'être exemptée le 1er février 2024, elle aura jusqu'au 1er janvier 2025 pour déposer sa déclaration initiale. Si l'entreprise cesse d'être exemptée le 15 décembre 2024, elle aura jusqu'au 14 janvier 2025 pour déposer sa déclaration initiale.

[Publié le 18 avril 2024]

H. Mise à jour de la déclaration

H.1. Que faire en cas de modification des informations précédemment déclarées ?

En cas de modification des informations requises sur votre entreprise ou ses bénéficiaires effectifs dans la déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs que votre entreprise a déposée, votre entreprise doit déposer une mise à jour de la déclaration au plus tard 30 jours après la date de la modification.

Une entreprise déclarante n'est pas tenue de déposer une mise à jour de sa déclaration en cas de modification des informations concernant un demandeur de l'entreprise précédemment communiquées.

L'infographie suivante présente les **délais de mise à jour des déclarations**.



RAPPORTS ACTUALISÉS

Requis lorsqu'il y a une modification des informations précédemment déclarées sur les informations déclarées sur la société déclarante elle-même ou ses bénéficiaires effectifs.

Les rapports actualisés doivent être remis dans les **30 jours civils** suivant un changement.

Le chapitre 6.1, « Que faire en cas de modification des informations précédemment déclarées ? », du [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN fournit des informations complémentaires.

[Publié le 18 septembre 2023]

H.2. Quels sont les éléments susceptibles de déclencher la mise à jour d'une déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs ?

Voici quelques exemples de changements qui nécessiteraient une mise à jour de la déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs :

- Toute modification dans les informations concernant l'entreprise déclarante, qui ont été déclarées, telle que l'enregistrement d'une nouvelle raison sociale.
- Un changement de bénéficiaires effectifs, tel qu'un nouveau PDG, ou une vente qui entraîne des changements au niveau des personnes qui atteignent le seuil de participation de 25 % (voir la question D.4 pour plus d'informations sur les participations).
- Toute modification des éléments tels que le nom, l'adresse ou le numéro d'identification unique d'un bénéficiaire effectif, fournis précédemment au FinCEN. Si un bénéficiaire effectif obtient un nouveau permis de conduire ou une autre pièce d'identité faisant état d'un changement de nom, d'adresse ou de numéro d'identification, la entreprise déclarante devra également déposer auprès du FinCEN une déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs mise à jour, avec une image de la nouvelle pièce d'identité.

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN fournit des indications complémentaires sur les éléments déclencheurs nécessitant une mise à jour de la déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs (voir le chapitre 6.1 « Que faire en cas de modification des informations précédemment déclarées ? »).

[Publié le 18 septembre 2023]

H.3. Une déclaration actualisée des informations sur les bénéficiaires effectifs est-elle nécessaire lorsque le type de parts d'un bénéficiaire effectif dans une entreprise déclarante change ?

Non. Une modification du type de parts d'un bénéficiaire effectif dans une entreprise déclarante – par exemple, une conversion d'actions privilégiées en actions ordinaires – n'oblige pas l'entreprise déclarante à déposer une déclaration actualisée des informations sur les bénéficiaires effectifs, car le FinCEN n'exige pas des sociétés qu'elles déclarent le type de parts. Les déclarations actualisées des informations sur les bénéficiaires effectifs sont requises lorsque les informations déclarées au FinCEN sur l'entreprise déclarante ou sur ses bénéficiaires effectifs changent.

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient des informations complémentaires sur le moment et la manière dont les entreprises déclarantes doivent mettre à jour les informations au chapitre 6, « Que faire en cas de modification ou d'inexactitude des informations déclarées ? ».

[Publié le 12 décembre 2023]

H.4. Si une entreprise déclarante doit mettre à jour l'une des informations d'une déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs, par exemple, sa dénomination sociale, doit-elle remplir une nouvelle déclaration ?

Une déclaration actualisée devra être déposée pour tous les champs, dont ceux de chacune des informations mises à jour. Par exemple, si une entreprise déclarante change de dénomination sociale, elle devra déposer une déclaration actualisée des informations sur

les bénéficiaires effectifs afin d'inclure la nouvelle dénomination sociale et les informations précédemment déclarées et inchangées concernant l'entreprise, ses bénéficiaires effectifs et, le cas échéant, ses demandeurs d'entreprise.

Une entreprise déclarante qui a déposé sa déclaration précédente des informations sur les bénéficiaires effectifs en utilisant la version PDF à remplir peut mettre à jour sa copie sauvegardée et la soumettre à nouveau au FinCEN. Si une entreprise déclarante a utilisé l'application Web du FinCEN pour soumettre la déclaration précédente des informations sur les bénéficiaires effectifs, elle devra soumettre une nouvelle déclaration dans son intégralité, soit en accédant à l'application Web du FinCEN pour remplir et déposer la déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs, soit en utilisant l'option PDF pour remplir la déclaration et la télécharger vers BOI e-Filing.

[Publié le 12 décembre 2023]

H.5. Un déclarant peut-il soumettre une déclaration actualisée des informations sur les bénéficiaires effectifs tardivement ?

Une déclaration actualisée des informations sur les bénéficiaires effectifs peut être soumise au FinCEN à tout moment. Il incombe toutefois à l'entreprise déclarante de veiller à ce que les mises à jour soient déposées dans un délai de 30 jours à compter de la survenance d'un changement. Si une entreprise déclarante a engagé un prestataire de services tiers pour déposer les déclarations des informations sur les bénéficiaires effectifs et les mises à jour en son nom, elle doit lui communiquer toute modification des informations sur les bénéficiaires effectifs suffisamment tôt pour respecter le délai de 30 jours.

[Publié le 12 décembre 2023]

H.6. Si une entreprise déclarante a déposé en dernier lieu une déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs au titre de « entité nouvellement exemptée » et qu'elle perd ensuite son statut d'entité exemptée, que doit-elle faire ?

Une entreprise déclarante doit déposer une déclaration actualisée des informations sur les bénéficiaires effectifs auprès du FinCEN avec les informations actuelles sur les bénéficiaires effectifs de l'entreprise lorsqu'elle détermine qu'elle ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier d'une exemption.

[Publié le 12 décembre 2023]

I. Déclaration corrigée

I.1. Que dois-je faire si j'ai connaissance d'une inexactitude dans une déclaration ?

Si une déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs se révèle être inexacte, votre entreprise doit la corriger dans les 30 jours suivant la date à laquelle votre entreprise a pris connaissance de

l'inexactitude ou a eu des raisons d'en avoir connaissance. Il s'agit notamment de toute inexactitude dans les informations requises concernant votre entreprise, ses bénéficiaires effectifs ou ses demandeurs. L'infographie suivante présente les **délais de correction d'une déclaration**.



DÉCLARATIONS CORRIGÉES

Elle est obligatoire lorsque les informations précédemment déclarées étaient inexactes au moment du dépôt et qu'elles le restent.



Les déclarations corrigées doivent être remises dans les **30 jours calendaires** suivant la date à laquelle l'entreprise déclarante a pris connaissance ou a eu des raisons de prendre connaissance d'une inexactitude.

Le chapitre 6.2, « Que faire si je prends connaissance d'une inexactitude dans une déclaration ? », du [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient des informations complémentaires sur la correction des déclarations des informations sur les bénéficiaires effectifs inexactes déposées auprès du FinCEN.

[Mis à jour le 29 septembre 2023]

J. Déclaration des entités nouvellement exemptées

J.1. Que doit faire une entreprise déclarante si elle bénéficie d'une exemption alors qu'elle a déjà déposé une déclaration ?

Si une entreprise déclarante a déposé une déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs, mais qu'elle en est ensuite exemptée, elle doit déposer une déclaration mise à jour indiquant qu'elle n'est plus une entreprise déclarante. Dans le cas d'une entité nouvellement exemptée, pour la mise à jour de la déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs, l'entité devra seulement : (1) s'identifier ; et (2) cocher la case indiquant qu'elle est nouvellement exemptée

Le chapitre 6.3, « Que doit faire mon entreprise si elle bénéficie d'une exemption alors qu'elle a déjà déposé une déclaration ? », du [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient de plus amples informations.

[Publié le 18 septembre 2023]

K. Conformité/Application

K.1. Que se passe-t-il si une entreprise déclarante ne déclare pas les informations sur ses bénéficiaires effectifs au FinCEN ou néglige de mettre à jour ou de corriger les informations dans les délais requis ?

Le FinCEN met tout en œuvre pour s'assurer que les entreprises déclarantes sont conscientes de leurs obligations en matière de déclaration, de mise à jour et de correction des informations sur les bénéficiaires effectifs. Le FinCEN comprend qu'il s'agit d'une nouvelle obligation. Si vous corrigez une erreur ou une omission dans les 90 jours suivant la date limite de la déclaration initiale, vous pouvez éviter d'être pénalisé.

Toutefois, vous risquez des sanctions civiles et pénales si vous ne respectez pas vos obligations de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN fournit de plus amples informations sur l'application de cette obligation (voir le chapitre 1.3, « Que se passe-t-il si mon entreprise ne déclare pas les informations sur les bénéficiaires effectifs dans les délais requis ? »).

[Publié le 18 septembre 2023]

K.2. Quelles sont les sanctions encourues par les personnes qui ne respectent pas les obligations de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs ?

Comme le prévoit le Corporate Transparency Act, une personne qui enfreint délibérément les obligations de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs peut être soumise à des sanctions civiles allant jusqu'à 500 dollars pour chaque jour où l'infraction se poursuit. Ce montant de pénalité civile est toutefois ajusté chaque année en fonction de l'inflation. Au moment de la publication de cette FAQ, ce montant est de 591 \$.

Toute personne qui enfreint délibérément les obligations de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs peut également faire l'objet de sanctions pénales pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 dollars. Les infractions potentielles comprennent l'omission délibérée de déposer une déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs, le dépôt délibéré de fausses informations sur les bénéficiaires effectifs ou l'omission délibérée de corriger ou de mettre à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs déjà déclarées.

[Mis à jour le 18 avril 2024]

K.3. Qui peut être tenu pour responsable d'une violation des obligations de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs ?

Les personnes physiques et morales peuvent être tenues pour responsables des violations délibérées. Il peut s'agir non seulement d'une personne qui dépose (ou tente de déposer) de fausses informations auprès du FinCEN, mais aussi de toute personne qui fournit délibérément au déclarant de fausses informations à déclarer. Les personnes physiques et morales peuvent également être tenues pour responsables si elles omettent délibérément de déclarer des informations complètes ou actualisées sur les bénéficiaires effectifs ; dans ce cas, les personnes physiques peuvent être tenues pour responsables si elles sont à l'origine de l'omission ou si elles occupent un poste de cadre supérieur au sein de l'entreprise au moment de l'omission.

i. Une personne qui dépose une déclaration au nom d'une entreprise déclarante peut-elle être tenue pour responsable ?

Oui. Une personne qui dépose délibérément une déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs fausse ou frauduleuse pour le compte d'une entreprise peut être soumise aux mêmes sanctions civiles et pénales que l'entreprise déclarante et ses cadres supérieurs.

ii. Un bénéficiaire effectif ou un demandeur d'entreprise peut-il être tenu pour responsable s'il refuse de fournir les informations requises à une entreprise déclarante ?

Oui. Comme décrit ci-dessus, une mesure coercitive peut être prise à l'encontre d'une personne qui est délibérément à l'origine de l'incapacité d'une entreprise déclarante à soumettre au FinCEN des informations complètes ou actualisées sur les bénéficiaires

effectifs. Cela inclut un bénéficiaire effectif ou un demandeur d'entreprise qui omet délibérément de fournir les informations requises à une société déclarante.

[Publié le 12 décembre 2023]

K.4. Une entreprise déclarante est-elle responsable de l'exactitude des informations qu'elle déclare au FinCEN, même si elle obtient ces informations d'une autre partie ?

Oui. Il incombe à l'entreprise déclarante d'identifier ses bénéficiaires effectifs et ses demandeurs d'entreprise, et de déclarer ces personnes au FinCEN. Au moment du dépôt, chaque entreprise déclarante est tenue de certifier que sa déclaration ou sa demande est véridique, correcte et complète. En conséquence, le FinCEN s'attend à ce que les entreprises déclarantes prennent soin de vérifier les informations qu'elles reçoivent de leurs bénéficiaires effectifs et demandeurs d'entreprise avant de les déclarer au FinCEN.

[Publié le 12 décembre 2023]

K.5. Que doit faire une entreprise déclarante si un bénéficiaire effectif ou un demandeur d'entreprise retient des informations ?

Bien que le FinCEN reconnaisse qu'une grande partie des informations à déclarer sur les bénéficiaires effectifs et les demandeurs d'entreprise sera fournie aux entreprises déclarantes par ces personnes, il incombe aux entreprises déclarantes de s'assurer qu'elles soumettent au FinCEN des informations complètes et exactes sur les bénéficiaires effectifs. À partir du 1er janvier 2024, les entreprises déclarantes auront l'obligation légale de déclarer les informations sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN.

Les entreprises déclarantes existantes doivent prendre contact avec leurs bénéficiaires effectifs pour les informer de cette obligation, obtenir les informations requises, et réviser ou envisager de mettre en place des mécanismes garantissant que les bénéficiaires effectifs tiendront les entreprises déclarantes informées des modifications apportées aux informations déclarées, le cas échéant. Les bénéficiaires effectifs et les demandeurs d'entreprise doivent également savoir qu'ils s'exposent à des sanctions s'ils sont délibérément à l'origine de l'incapacité d'une entreprise déclarante à déclarer des informations complètes ou actualisées sur les bénéficiaires effectifs.

Les personnes qui envisagent de créer ou d'enregistrer des entités juridiques qui seront des entreprises déclarantes doivent prendre des mesures pour s'assurer qu'elles ont accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs qui doivent être déclarées au FinCEN et qu'elles ont mis en place des mécanismes garantissant que l'entreprise déclarante est tenue informée des modifications apportées à ces informations.

[Publié le 12 décembre 2023]

L. Exemptions pour les entreprises déclarantes

L.1. Quels sont les critères d'exemption de l'obligation de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs pour les entités exonérées d'impôt ?

Une entité bénéficie de l'exemption pour les entités exonérées d'impôt si l'un des quatre critères suivants s'applique :

- | |
|--|
| (1) L'entité est une organisation décrite à la section 501(c) de l'Internal Revenue Code de 1986 (Code) (déterminée sans tenir compte de la section 508(a) du Code) et exonérée d'impôt en vertu de la section 501(a) du Code . |
| (2) L'entité est une organisation décrite à la section 501(c) du Code et a été exonérée d'impôt en vertu de la section 501(a) du Code , mais a perdu son statut d'exonération -d'impôt il y a moins de 180 jours. |
| (3) L'entité est une organisation politique, telle que définie à la section 527(e)(1) du Code , qui est exonérée d'impôt en vertu de la section 527(a) du Code . |
| (4) L'entité est une fiducie telle que décrite au paragraphe (1) ou (2) de la section 4947(a) du Code . |

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient des listes de contrôle pour cette exemption (voir Exemption N° 19) et pour les exemptions supplémentaires aux obligations de déclaration (voir le chapitre 1.2, « Mon entreprise est-elle exemptée des obligations de déclaration ? »).

[Publié le 18 septembre 2023]

L.2. Quels sont les critères d'exemption de l'obligation de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs pour les entités inactives ?

Une entité peut bénéficier de l'exemption pour entité inactive si **les six** critères suivants sont remplis:

- | |
|--|
| (1) L'entité existait le 1er janvier 2020 ou avant cette date. |
| (2) L'entité n'est engagée dans aucune activité. |
| (3) L'entité n'est pas détenue par une personne étrangère, que ce soit directement ou indirectement, en totalité ou en partie. Le terme « personne étrangère » désigne une personne qui n'est pas une personne des États-Unis. Une personne des États-Unis est définie à la section 7701(a)(30) de l' Internal Revenue Code de 1986 comme un citoyen ou un résident des États-Unis, une société de personnes et une société de capitaux, ainsi que d'autres successions et fiducies. |
| (4) L'entité n'a pas connu de changement de propriétaire au cours des douze derniers mois. |
| (5) L'entité n'a pas envoyé ni reçu de fonds d'un montant supérieur à 1 000 \$, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un compte financier dans lequel l'entité ou une société affiliée à l'entité avait un intérêt, au cours des douze derniers mois. |
| (6) L'entité ne détient, par ailleurs, aucun type d'actifs, que ce soit aux États-Unis ou à l'étranger, y compris une participation dans une société, une société à responsabilité limitée ou une autre entité similaire. |

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient des listes de contrôle pour cette exemption (voir Exemption N° 23) et pour les exemptions supplémentaires aux obligations de déclaration (voir le chapitre 1.2, « Mon entreprise est-elle exemptée des obligations de déclaration ? »).

[Publié le 18 septembre 2023]

L.3. Pour les filiales, quels sont les critères de l'exemption de l'obligation de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs ?

Les filiales de certains types d'entités qui sont exemptées des obligations de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs peuvent également être exemptées de cette obligation.

Une entité peut bénéficier de l'exemption pour les filiales si les conditions suivantes sont remplies :

Les participations de l'entité sont contrôlées ou détenues à 100 %, directement ou indirectement, par **l'un** de ces types d'entités exemptées :

- Émetteur de titres assujetti ;
- Autorité gouvernementale ;
- Banque ;
- Coopérative de crédit ;
- Société holding dans des institutions de dépôt ;
- Courtier ou négociant en valeurs mobilières ;
- Bourse de valeurs ou chambre de compensation ;
- Autre entité enregistrée en vertu de l'Exchange Act ;
- Entreprise d'investissement ou conseiller en investissement ;
- Conseiller en fonds de capital-risque ;
- Compagnie d'assurance ;
- Producteur d'assurance agréé par l'État ;
- Entité enregistrée en vertu du Commodity Exchange Act ;
- Cabinet d'experts-comptables ;
- Service public ;
- Infrastructure des marchés financiers ;
- Entité exonérée d'impôt ; ou
- Grande société opérationnelle.

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient les définitions des entités exemptées énumérées ci-dessus, ainsi qu'une liste de contrôle pour cette exemption (voir Exemption N° 22). Le guide du FinCEN contient également des listes de contrôle pour les autres exemptions aux obligations de déclaration (voir le chapitre 1.2, « Mon entreprise est-elle exemptée des obligations de déclaration ? »).

[Publié le 18 septembre 2023]

L.4. Si je possède un groupe d'entreprises liées, puis-je consolider les effectifs de ces entreprises afin de répondre aux critères d'exemption pour les grandes sociétés opérationnelles par rapport à la définition d'entreprise déclarante ?

Non. L'exemption pour les grandes sociétés opérationnelles exige que l'entité elle-même emploie plus de 20 salariés à temps plein aux États-Unis et n'autorise pas la consolidation de ce nombre de salariés entre plusieurs entités.

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient une liste de contrôle pour cette exemption (voir l'exemption N° 21).

[Publié le 16 novembre 2023]

L.5. Comment une entreprise déclare-t-elle au FinCEN qu'elle est exemptée ?

Une entreprise n'a pas besoin de signaler au FinCEN qu'elle est exemptée des obligations de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs si elle a toujours été exemptée.

Si une entreprise a déposé une déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs et qu'elle bénéficie par la suite d'une exemption, elle doit déposer une déclaration mise à jour pour indiquer qu'elle est désormais exemptée de l'obligation de déclaration. Les déclarations des informations sur les bénéficiaires effectifs mises à jour doivent être déposées électroniquement par le biais du système de dépôt sécurisé. Dans le cas d'une entité nouvellement exemptée, pour la mise à jour de la déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs, l'entité aura seulement besoin de : (1) s'identifier ; et (2) cocher la case indiquant qu'elle est nouvellement exemptée

[Publié le 16 novembre 2023]

L.6. Une filiale dont les parts sont partiellement contrôlées par une entité exemptée peut-elle bénéficier de l'exemption des filiales ?

Non. Si une entité exemptée contrôle une partie, mais pas la totalité des parts de la filiale, cette dernière ne remplit pas les conditions requises. Pour être éligible, les parts d'une filiale doivent être détenues ou contrôlées à 100 % par une entité exemptée.

Une filiale dont les parts sont contrôlées ou détenues à 100 %, directement ou indirectement, par certaines entités exemptées est exemptée de l'obligation de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs. Dans ce contexte, le contrôle des parts signifie que l'entité exemptée contrôle entièrement toutes les parts dans l'entreprise déclarante, de la même manière qu'une entité exemptée doit détenir entièrement toutes les parts d'une filiale afin que l'exemption s'applique.

[Publié le 12 janvier 2024]

L.7. Si la taille d'une entreprise déclarante fluctue au-dessus et au-dessous de l'un des seuils d'exemption pour les grandes sociétés d'exploitation, l'entreprise déclarante doit-elle déposer une déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs ?

Oui. L'entreprise devra déposer une déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs si elle répond, par ailleurs, à la définition d'une entreprise déclarante et ne remplit pas les critères de l'exemption pour les grandes sociétés d'exploitation (ou de toute autre exemption). Si l'entreprise dépose une déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs et devient ensuite exemptée en tant que grande société d'exploitation, elle doit déposer une déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs de « nouvelle entité exemptée » auprès du FinCEN, en indiquant qu'elle est désormais exemptée. Si, à une date ultérieure, l'entreprise ne répond plus aux critères de l'exemption accordée aux grandes sociétés d'exploitation ou de toute autre exemption, l'entreprise déclarante doit déposer auprès du FinCEN une déclaration actualisée des informations sur les bénéficiaires effectifs. Les déclarations actualisées doivent être soumises au FinCEN dans les 30 jours calendaires suivant la survenance du changement.

Pour bénéficier de l'exemption accordée aux grandes sociétés d'exploitation, une entité doit employer plus de 20 personnes à temps plein aux États-Unis, avoir déposé une déclaration d'impôt fédéral sur le revenu ou une déclaration de renseignements aux États-Unis au cours de l'année précédente, faisant état de plus de 5 000 000 \$ de recettes brutes ou de ventes, et avoir une présence opérationnelle dans un bureau physique aux États-Unis.

[Publié le 18 avril 2024]

L.8. Les services de télécommunications sont-ils inclus dans l'exemption de l'obligation de déclaration pour les services publics ?

La réglementation du FinCEN prévoit qu'une entité qui est un service public réglementé tel que défini dans 26 U.S.C. 7701(a)(33)(A) et qui fournit des services de télécommunications, de l'énergie électrique, du gaz naturel ou des services d'eau et d'égout aux États-Unis n'est pas tenue de déclarer au FinCEN les informations sur ses bénéficiaires effectifs. Ces services publics réglementés exemptés comprennent une société qui fournit ou vend des services téléphoniques ou télégraphiques si les tarifs de cette fourniture ou de cette vente satisfont aux exigences de l'article 26 U.S.C. 7701(a)(33)(A), comme spécifié dans l'article 26 U.S.C. 7701(a)(33)(D).

[Publié le 10 juin 2024]

L.9. Une entreprise peut-elle bénéficier de l'exemption accordée aux grandes sociétés d'exploitation si elle n'a pas encore déposé sa déclaration fédérale d'impôt sur le revenu ou sa déclaration de renseignements pour l'année précédente ?

Le Corporate Transparency Act (CTA) précise qu'une entreprise peut bénéficier de l'exemption accordée aux grandes sociétés d'exploitation sur la base d'une déclaration fédérale d'impôt sur le revenu ou d'une déclaration de renseignements déposée « au cours » de l'année précédente, alors que les règlements du FinCEN font référence aux déclarations d'impôt ou de renseignements déposées « pour » l'année précédente. Dans la mesure où une déclaration d'impôt ou de renseignements pour l'année précédente n'a pas été déposée au cours de l'année précédente (par exemple, parce qu'une entreprise n'a pas déposé sa déclaration pour l'année précédente au moment où les informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être déclarées, ou parce que la déclaration déposée l'année précédente portait sur une année antérieure), une entreprise doit utiliser la déclaration déposée l'année précédente pour déterminer si elle a droit à l'exemption. Si une entreprise bénéficiant de cette exemption dépose ultérieurement une déclaration d'impôt faisant état d'un chiffre d'affaires ou de recettes brutes inférieurs à 5 millions de dollars, et qu'elle ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier de l'exemption accordée aux grandes sociétés d'exploitation ou de toute autre exemption, elle dispose de 30 jours à compter de la date de la déclaration de renseignements pour déposer une déclaration initiale des informations sur les bénéficiaires effectifs. La déclaration d'impôt fédéral sur le revenu ou la déclaration de renseignements doit faire état de plus de 5 000 000 \$ de recettes brutes ou de ventes, telles que déclarées comme recettes brutes ou ventes (nettes de retours et de provisions) sur le formulaire 1120 de l'IRS, le formulaire 1120 consolidé de l'IRS, le formulaire 1120-S de l'IRS, le formulaire 1065 de l'IRS ou tout autre formulaire applicable de l'IRS, à l'exclusion des recettes brutes ou des ventes provenant de sources situées en dehors des États-Unis, telles que déterminées en vertu des principes de l'impôt fédéral sur le revenu.

[Publié le 10 juin 2024]

M. Identifiant FinCEN

M.1. Qu'est-ce qu'un identifiant FinCEN ?

Un « identifiant FinCEN » est un numéro d'identification unique que le FinCEN attribue à une personne ou à une entreprise déclarante sur demande après que la personne ou l'entreprise déclarante a fourni certaines informations au FinCEN. Une personne ou une entreprise déclarante ne peut recevoir qu'un seul identifiant FinCEN.

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient des informations complémentaires sur les identifiants FinCEN au chapitre 4.3, « Qu'est-ce qu'un identifiant FinCEN et comment l'utiliser ? »

[Publié le 29 septembre 2023]

M.2. Comment utiliser un identifiant FinCEN ?

Lorsqu'un bénéficiaire effectif ou un demandeur d'entreprise a obtenu un identifiant FinCEN, les entreprises déclarantes peuvent déclarer l'identifiant FinCEN de cette personne à la place des informations personnelles requises par ailleurs pour cette personne dans une déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Une entreprise déclarante peut déclarer l'identifiant FinCEN et la dénomination légale complète d'une autre entité à la place des informations sur ses bénéficiaires effectifs lorsque trois conditions sont remplies : (1) l'autre entité obtient un identifiant FinCEN et le fournit à l'entreprise déclarante ; (2) les bénéficiaires effectifs détiennent des parts dans l'entreprise déclarante par le biais de parts dans l'autre entité ; et (3) les bénéficiaires effectifs de l'entreprise déclarante et de l'autre entité sont exactement les mêmes personnes.

[Mis à jour le 12 janvier 2024]

M.3. Comment demander un identifiant FinCEN ?

Les personnes peuvent demander un identifiant FinCEN à partir du 1er janvier 2024 en remplissant un formulaire électronique à l'adresse <https://fincenid.fincen.gov>. Les personnes devront fournir leur nom légal complet, leur date de naissance, leur adresse, leur numéro d'identification unique et la juridiction émettrice d'une pièce d'identité acceptable, ainsi qu'une image de la pièce d'identité. Une fois qu'une personne a fourni ces informations, elle reçoit immédiatement un identifiant unique du FinCEN.

Les entreprises déclarantes peuvent demander un identifiant FinCEN en cochant une case sur la déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs lors de sa soumission. Une fois que l'entreprise déclarante a soumis sa déclaration, elle reçoit immédiatement un identifiant unique du FinCEN. Si une entreprise déclarante souhaite demander un identifiant FinCEN après avoir soumis sa déclaration initiale des informations sur les bénéficiaires effectifs, elle peut soumettre une déclaration actualisée des informations sur les bénéficiaires effectifs pour demander un identifiant FinCEN, même si la société n'a, par ailleurs, pas besoin de mettre à jour ses informations.

[Mis à jour le 4 janvier 2024]

M.4. Les identifiants FinCEN sont-ils obligatoires ?

Non. Une personne physique ou une entreprise déclarante n'est pas tenue d'obtenir un identifiant FinCEN.

[Publié le 29 septembre 2023]

M.5. Dois-je mettre à jour ou corriger les informations que j'ai soumises pour obtenir un identifiant FinCEN ?

Oui. Les personnes doivent mettre à jour ou corriger les informations par le biais de la demande d'identifiant FinCEN qui est également utilisée pour demander un identifiant FinCEN.

- Les personnes doivent signaler toute modification des informations qu'elles ont fournies pour obtenir un identifiant FinCEN au plus tard 30 jours après la date à laquelle la modification est intervenue.
- En cas d'inexactitude dans ces informations, la personne doit les corriger au plus tard 30 jours après la date à laquelle elle a pris connaissance de l'inexactitude ou avait des raisons d'en prendre connaissance.

Les entreprises déclarantes disposant d'un identifiant FinCEN doivent mettre à jour ou corriger les informations les concernant en déposant une déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs mise à jour ou corrigée, selon le cas.

[Publié le 29 septembre 2023]

M.6. Existe-t-il un moyen de désactiver l'identifiant FinCEN d'une personne, qui n'est plus utilisé, afin que cette personne ne soit plus tenue de mettre à jour les informations associées à cet identifiant ?

Le FinCEN évalue activement les options permettant aux personnes de désactiver un identifiant FinCEN afin qu'elles n'aient pas à mettre à jour les informations personnelles sous-jacentes de manière continue. Le FinCEN fournira des instructions supplémentaires à propos de cette fonction à l'issue de ce processus.

[Publié le 29 septembre 2023]

M.7. Qui peut demander un identifiant FinCEN au nom d'une personne ?

Toute personne autorisée à agir au nom d'une personne physique peut demander un identifiant FinCEN au nom de cette personne à partir du 1er janvier 2024.

Les identifiants FinCEN des personnes sont fournis sur demande après que le demandeur a fourni les informations nécessaires. Pour obtenir un identifiant FinCEN pour une personne, le demandeur doit créer un compte Login.gov, qui est lié à la personne recevant l'identifiant FinCEN. Les personnes qui reçoivent un identifiant FinCEN doivent s'assurer que leurs identifiants de connexion, y compris l'adresse e-mail et les informations multifactorielles associées à leur compte Login.gov, sont sauvegardés pour référence ultérieure.

Le [Guide de conformité pour les petites entités](#) du FinCEN contient des informations complémentaires sur l'identifiant FinCEN au chapitre 4.3 « Qu'est-ce qu'un identifiant FinCEN et comment l'utiliser ? ».

[Publié le 12 décembre 2023]

N. Prestataires de services tiers

N.1. Un prestataire de services tiers peut-il aider les entreprises déclarantes en soumettant les informations requises au FinCEN en leur nom ?

Oui. Les entreprises déclarantes peuvent faire appel à des prestataires de services tiers pour soumettre les déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs. Les fournisseurs de

services tiers auront la possibilité de soumettre les déclarations via le site Web BOI E-Filing du FinCEN ou une interface de programmation d'applications (API). Pour demander les spécifications techniques de l'API, utilisez le formulaire de contact du FinCEN (<https://www.fincen.gov/contact>). Pour soumettre votre demande, veuillez procéder comme suit : (1) sélectionnez le sujet associé aux bénéficiaires effectifs (Beneficial Ownership, BO) / au Corporate Transparency Act (CTA) ; (2) sélectionnez le sujet associé aux demandes par API ; (3) dans le corps du message, indiquez la nature de votre demande liée à l'API (par exemple, « Je souhaite examiner les spécifications techniques de l'API », « Je souhaite demander l'accès à l'API », etc.).

[Mis à jour le 4 janvier 2024]

N.2. Quel type de preuve une entreprise déclarante recevra-t-elle pour confirmer que sa déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs a été déposée avec succès par un prestataire de services tiers ?

L'application BOI E-Filing, disponible à partir du 1er janvier 2024, fournit un accusé de réception de la soumission réussie ou échouée de la déclaration, et le déposant pourra télécharger une transcription de la déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs. L'entreprise déclarante devra obtenir cette confirmation auprès du prestataire de services tiers.

[Publié le 12 décembre 2023]

N.3. Un prestataire de services tiers pourra-t-il soumettre plusieurs déclarations des informations sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN en même temps ?

Oui. Les fournisseurs de services tiers pourront soumettre plusieurs déclarations des informations sur les bénéficiaires effectifs par l'intermédiaire d'une interface de programmation d'applications (API).

[Publié le 12 décembre 2023]

O. Accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs

O.1. Quand les destinataires autorisés auront-ils accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs ?

Le FinCEN adoptera une approche progressive pour donner accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

- La première phase, qui devrait débiter au printemps 2024, sera un programme pilote destiné à une poignée d'utilisateurs des agences fédérales.
- La deuxième phase, prévue pour l'été 2024, étendra l'accès aux bureaux du Trésor et à d'autres agences fédérales engagées dans des activités d'application de la loi et de sécurité nationale, qui ont déjà des protocoles d'accord pour l'accès aux informations du Bank Secrecy Act.
- La troisième phase, prévue pour l'automne 2024, étendra l'accès à d'autres agences fédérales chargées de l'application de la loi, de la sécurité nationale et des activités de renseignement, ainsi qu'à des partenaires chargés de l'application des lois étatiques, locales et tribales.
- La quatrième phase, prévue pour l'hiver 2024, étendra l'accès aux agences fédérales intermédiaires dans le cadre des demandes des gouvernements étrangers.

- La cinquième phase, prévue pour le printemps 2025, étendra l'accès aux institutions financières soumises à des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle en vertu de la législation applicable et à leurs autorités de surveillance.

À l'heure actuelle, le FinCEN n'accepte pas les demandes d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs. Le FinCEN fournira à l'avenir des indications supplémentaires sur la manière de demander l'accès.

[Publié le 18 avril 2024]

O.2. Je travaille dans une agence fédérale. Comment puis-je demander des informations sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN ?

Le FinCEN est autorisé à divulguer des informations sur les bénéficiaires effectifs aux agences fédérales chargées de la sécurité nationale, du renseignement ou de l'application de la loi, ainsi qu'aux agences fédérales de régulation, qui supervisent les institutions financières pour s'assurer qu'elles respectent les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Pour demander des informations sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN, ces agences fédérales devront d'abord conclure un mémorandum d'accord avec le FinCEN décrivant la manière dont l'agence protégera la sécurité et la confidentialité des informations. Des informations complémentaires sur la conclusion d'un tel mémorandum seront disponibles lorsque votre agence sera en mesure d'obtenir l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs dans le cadre du calendrier de mise en œuvre progressive (voir la question O.1).

Dans l'intervalle, nous encourageons les agences intéressées par l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs à prendre connaissance de [la règle sur l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et les mesures de sauvegarde](#), et à se familiariser avec les exigences de cette règle pour les agences accédant aux informations sur les bénéficiaires effectifs. Pour plus d'informations, voir la question O.5.

[Publié le 18 avril 2024]

O.3. Quels organismes publics peuvent demander des informations sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN ?

Les organismes chargés de l'application des lois étatiques, locales et tribales – c'est-à-dire les organismes gouvernementaux autorisés par la loi à enquêter sur les violations civiles ou pénales de la loi, ou à en assurer le respect – pourront demander des informations sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN dans certaines circonstances. Toutefois, un organisme chargé de l'application des lois étatiques, locales ou tribales ne peut demander des informations sur les bénéficiaires effectifs au FinCEN que s'il est autorisé par un « tribunal compétent » à rechercher ces informations dans le cadre d'une enquête criminelle ou civile. L'organisme chargé de l'application des lois étatiques, locales ou tribales doit également satisfaire à d'autres exigences en matière d'accès, notamment conclure un mémorandum d'accord avec le FinCEN décrivant comment l'organisme protégera la sécurité et la confidentialité des informations.

En outre, les organismes de régulation des États qui supervisent les institutions financières pour s'assurer qu'elles respectent les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle peuvent également demander au FinCEN des informations sur les bénéficiaires effectifs afin de mener à bien cette supervision. Comme d'autres agences gouvernementales nationales, pour recevoir des informations sur les bénéficiaires effectifs de la part du FinCEN, les agences de régulation des

États doivent également conclure un mémorandum d'accord avec le FinCEN décrivant la manière dont l'agence protégera la sécurité et la confidentialité des informations.

[Publié le 18 avril 2024]

0.4. Les gouvernements étrangers peuvent-ils accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs ?

Les gouvernements étrangers ne peuvent pas accéder directement au système informatique dédié aux bénéficiaires effectifs – le système sécurisé utilisé par le FinCEN pour recevoir et stocker les informations sur les bénéficiaires effectifs – mais ils pourront demander des informations sur les bénéficiaires effectifs par l'intermédiaire d'agences fédérales. Les gouvernements étrangers peuvent demander des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le cadre d'une enquête ou de poursuites judiciaires, ou d'une activité de sécurité nationale ou de renseignement autorisée par la législation du pays étranger. Les gouvernements étrangers disposent de deux canaux de demande différents :

1. les demandes formulées en vertu d'un traité, d'un accord ou d'une convention internationale ; ou
2. les demandes formulées, lorsque aucun traité, accord ou convention de ce type n'est disponible, par une autorité policière, judiciaire ou de poursuite d'un pays étranger déterminé par le FinCEN, avec l'accord du secrétaire d'État et en consultation avec l'Attorney General ou d'autres agences si nécessaire et approprié, comme un pays étranger digne de confiance.

Les demandes étrangères d'informations sur les bénéficiaires effectifs ne sont pas encore traitées.

[Publié le 18 avril 2024]

0.5. Comment les destinataires autorisés doivent-ils se préparer à recevoir, stocker et utiliser les informations sur les bénéficiaires effectifs ?

Les préparatifs nécessaires à la réception, au stockage et à l'utilisation des informations sur les bénéficiaires effectifs varient en fonction du type de destinataire autorisé. Les personnes intéressées par l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs doivent d'abord consulter la [règle sur l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et les mesures de sauvegarde](#) (et les règlements correspondants au 31 CFR 1010.955). Selon le type de destinataire autorisé, les exigences peuvent inclure, sans s'y limiter, l'agence :

- qui établit des normes et des procédures pour protéger la sécurité et la confidentialité des informations sur les bénéficiaires effectifs reçues, y compris des procédures de formation du personnel de l'agence sur le traitement et la protection appropriés de ces informations ;
- qui fournit au FinCEN, initialement, puis annuellement, un rapport décrivant les normes et procédures utilisées par l'agence pour garantir la sécurité et la confidentialité de toute information sur les bénéficiaires effectifs reçue ;
- qui fournit au FinCEN, initialement, puis semestriellement, une certification par le chef de l'agence, sur une base de non-délégation, que l'agence a des normes et des procédures qui mettent en œuvre de manière appropriée les exigences de sécurité et de confidentialité ;

- qui établit ou désigne, à la satisfaction du FinCEN, un système sécurisé pour le stockage des informations sur les bénéficiaires effectifs ;
- qui établit et maintient un système permanent et vérifiable de registres normalisés des demandes d'informations sur les bénéficiaires effectifs de l'agence, comprenant, pour chaque demande, la date de la demande, le nom de la personne à l'origine de la demande, le motif de la demande, toute divulgation de ces informations faite par ou à l'agence requérante, et d'autres informations ou références nécessaires pour reconstituer les motifs de la demande ;
- qui effectue un audit interne annuel pour vérifier que les informations obtenues du FinCEN ont été consultées et utilisées de manière appropriée, et conformément aux normes et procédures établies, et fournit les résultats de cet audit au FinCEN sur demande ; et
- qui coopère à l'audit annuel du FinCEN sur le respect par les agences des exigences de sécurité et de confidentialité afin de garantir que les agences demandent et utilisent les informations de manière appropriée, y compris en fournissant rapidement toute information demandée par le FinCEN à l'appui de son audit annuel.

[Publié le 18 avril 2024]

0.6. Bien que les institutions financières soumises aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ne soient pas actuellement tenues d'accéder au système informatique dédié aux bénéficiaires effectifs, quelles sont les attentes actuelles des autorités de surveillance si elles choisissent d'accéder aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs à partir de ce système, lorsque l'accès leur sera ouvert ?

Le FinCEN prévoit d'étendre l'accès au système informatique aux institutions financières soumises à des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle en vertu de la législation applicable, ainsi qu'à leurs superviseurs, au printemps 2025. Le FinCEN a l'intention de fournir des recommandations supplémentaires concernant les attentes spécifiques en matière de surveillance pour les institutions financières qui choisissent d'accéder au système informatique, avant que ces institutions ne reçoivent l'accès au système.

Pour plus d'informations, voir la [déclaration interagences des banques sur la publication de la règle d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs](#) et la [déclaration des institutions financières non bancaires sur la publication de la règle d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs](#).

[Publié le 18 avril 2024]